



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Laurent Célerier,
Chef de l'Agence Eurovia Poitou-Charentes-Limousin de Niort



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

JORF n°0289 du 14 décembre 2014 page 21032
texte n° 11

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

NOR: DEVP1412523A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrête/2014/12/12/DEVP1412523A/jo/texte>

Publics concernés : exploitants d'installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et exploitants d'installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Objet : conditions d'admission des déchets dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Notice : ces règles et prescriptions constituent les conditions minimales à vérifier pour permettre l'admission ou le refus des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-8 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 mai 2014 au 19 juin 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 12 août 2014,

Arrête :

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni

stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 3

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Article 4

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Article 5

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 6

Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat.

Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 7

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 8

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10

L'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées est abrogé.

Article 11

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres

17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

► Annexe

ANNEXE II CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4

Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Fait le 12 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,

P. Blanc

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1412526A
Version consolidée au 20 janvier 2017

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la directive n° 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
Vu la décision n° 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n° 1999/31/CE ;
Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 mai 2014 au 19 juin 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 12 août 2014 ;
Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 12 août 2014,
Arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.

A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- « Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

► Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 4

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 5

I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement ;
- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

Article 6

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :
10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.
En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.
Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Article 7

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).
- II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.
- III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 8

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Article 9

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

▶ Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

▶ Section 1 : Généralités

Article 10

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

▶ Section 2 : Dispositions constructives

Article 11

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 12

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

▶ Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 13

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. - Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

▶ Section 4 : Dispositions d'exploitation

Article 14

I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

▶ Chapitre III : Conditions d'admission des déchets

Article 15

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

▶ Chapitre IV : Règles d'exploitation du site

Article 16

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 17

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 18

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 19

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 20

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;

- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Article 21

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 22

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

▶ Chapitre V : Utilisation de l'eau

Article 23

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

▶ Chapitre VI : Emissions dans l'air

Article 24

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 25

- ▶ Modifié par Arrêté du 15 février 2016 - art. 66

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

▶ Chapitre VII : Bruit et vibrations

Article 26

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II. - Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

▶ Chapitre VIII : Déchets

Article 27

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 28

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Article 29

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

▶ Chapitre IX : Surveillance des émissions

Article 30

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse

significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Article 31

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

▶ Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation

Article 32

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Article 33

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Article 34

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

▶ Chapitre XI : Dispositions diverses

Article 35

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - Annexes (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE III : REGLES D'EXPLOITATION DU SITE (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE IV : REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITA... (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 1 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 10 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 11 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 12 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 13 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 14 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 15 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 16 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 17 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 18 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 19 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 2 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 20 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 21 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 22 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 23 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 24 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 25 (VT)
 - ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 26 (VT)

- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 27 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 27-1 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 3 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 34 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 35 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 4 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 5 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 6 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 7 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 8 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. 9 (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. Annexe I (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. Annexe II (VT)
- ▶ Abroge Arrêté du 28 octobre 2010 - art. Annexe III (VT)

Article 36

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,

P. Blanc



— Acces ISDI
— Livraison
— Livraison carburant
▲ Extincteur

186, route de Nantes
 BP 2020 - 79011 Niort Cedex
 Tél.: 05 49 73 44 39
 Fax: 05 49 73 92 46
 E-mail : niort @eurovia.com

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

INSTALLATION de STOCKAGE
de DECHETS INERTES (ISDI)

Plan d'ensemble (6)

Indice	Date	Modification
Ind A	20/05/2017	1er Edition
Ind B		
Ind C		
Ind D		
Ind E		

DATE DE L'IMPRESSION	ECHELLE DU PLAN	VERIFICATION
01/06/2017	1/500	
DESIGNATEUR		VISA

AGENCE DE NIORT
186 route de Nantes
CS 42020
F-79011 Niort
T/ +33 5 49 73 44 39
F/ +33 5 49 73 92 46
niort@eurovia.com
Certification OHSAS 18001
par LRQA

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné **M. CELERIER Laurent**,
Agissant en qualité de **Chef d'agence**

Déclare sur l'honneur en application de l'article 44 du Code des marchés publics

Que la **SAS EUROVIA Poitou Charentes Limousin**, 186 route de Nantes, CS 42020, 79011 NIORT CEDEX
Inscrite au R.C. de Limoges sous le n° B 412 395 709

N'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés à l'article 43 du Code des marchés publics et en conséquence :

- N'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions au Code pénal ou au Code général des impôts visées à l'article 43 du Code des marchés publics,
- N'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 8221-1, L 8221-3 et -5, L 8251-1 et L 5221-8, L 8231-1 et L 8241-1 et -2 du code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France
- N'est pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.620-1 du Code du commerce ou de faillite personnelle au sens de l'article 625-2 ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger
- A satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année précédent celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation telles qu'elles résultent de l'article 43 du Code des marchés publics
- A satisfait aux obligations prévues par les articles L. 5212-5 et L. 5214-1, L. 5212-9 à 11 et R. 5213-39 du Code du Travail s'il est assujetti à l'obligation définie à l'article L. 5212-1 à 4 du même code.

Fait à NIORT, le 13-06-2017



EUROVIA
VINCI
Agence de NIORT
186 Route de Nantes - CS 42020
79011 NIORT CEDEX
Tél. 05 49 73 44 39 - Fax 05 49 73 92 46



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ES 90203P

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

NIORT, le 06 FEV. 2008

RECULE
08 FEV 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par Melle POYVRE
☎ 05 49.08.69.57

mel alsena.poyvre@deux-sevres.pref.gouv.fr
Z:\alsena\fichiers word\DOC WORD\alsena\DIVERS\DECHETS
INERTES\lettre de diffusion arrêté eurovia niort février 2008.doc

N°	Visa	Copie
CHIFFRE	20	
ADMINISTRATIF		
ATLANTIC		
TRAVAIL		
ETUDES		FG

D.R. : V/S
E/S
A voir en réunion de progrès

RAR

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 27 juin 2006 complétée le 13 novembre 2007, vous m'avez adressé une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Niort.

Après examen de votre dossier conduit en liaison avec les services de la direction départementale de l'équipement, et en application du décret n°2006-302 du 15 mars 2006 codifié depuis le 12 octobre 2007, vous trouverez ci-joint, copie de la décision que je viens d'arrêter.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour la contester, le cas échéant, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

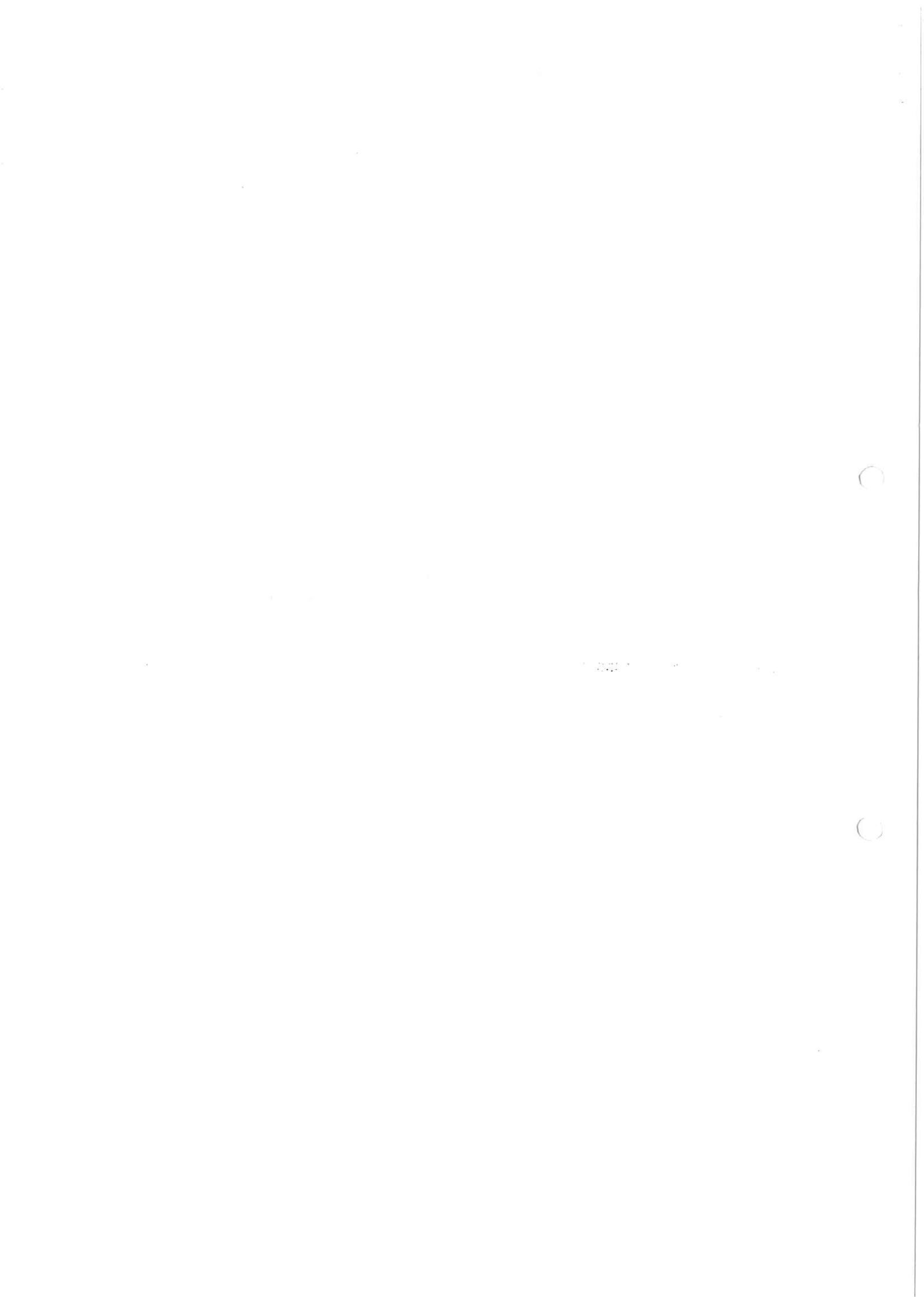
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Yves CHIARO

Monsieur le Directeur
EUROVIA Poitou-Charentes Limousin
Agence de Niort
186 route de Nantes
BP 2020
79011 NIORT CEDEX 9



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme

**Arrêté préfectoral autorisant la société
EUROVIA à exploiter une installation de
stockage de déchets inertes sise à Niort –
Fief Malbati en application de l'article L
541-30-1 du code de l'environnement**

Z:\alsena\chiers word\DOC WORD\alsena\DIVERS\DECHETS
INERTES\arrêté-eurovia-niort-février 2008.doc

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-30-1 ; R 541-65 à R 541-75 et R 541-80 à R 541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la société **EUROVIA POITOU-CHARENTES LIMOUSIN** en date du 27 juin 2006 et complétée le 13 novembre 2007 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis du Conseil Général rendu le 27 décembre 2007 ;

Vu l'avis du maire de Niort rendu le 23 octobre 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société EUROVIA Poitou-Charentes Limousin, dont le siège social est situé au 186 route de Nantes, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Niort – lieudit « Fief Malbâti », dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe, pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(1) les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc peuvent également être admis dans l'installation.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 240 000 m³
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 80 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Voie et délais de recours.

Le pétitionnaire peut contester la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac 86000 Poitiers.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Niort ;
- au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Niort. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le **05 FEV. 2008**

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jean-Yves CHIARO

ANNEXE I

I – Dispositions générales

1-1 Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II – Règles d'exploitation du site

2.1 Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2 Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3 Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4 Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockées des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6 Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux

intempéries.

2.7 Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8 Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. (référence : article 10 du décret n° 2006-302).

III - Conditions d'admission des déchets

3.1 Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « bétons », 17 01 02 « briques », 17 01 03 « tuiles et céramiques » et 17 01 07 « mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

3.2 Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit (référence : article 12 IIa, du décret n° 2006-302).

3.3 Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4 Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5 Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage. Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans

la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6 Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7 Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8 Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9 Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10 Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'expiration

4.1 Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2 Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction, ...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3 Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ANNEXE II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1 - Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat *	500 *
FS (fraction soluble)	4 000



* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2 - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 **
BTEX (benzène, toluène, éthylbensène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0

Notice de Circulation sur site :

- ✓ Respecter le plan de circulation et les consignes affichées
 - ✓ Vitesse limitée à 20 Km/h
- ✓ Se présenter au basculeur/chargeur pour consignes

- ✓ **Déchets inertes :** sur indication du basculeur
 1. Se rendre au lieu de déchargement
 2. Déchargement obligatoire sur une zone plane
 3. Interdiction de circuler benne levée sur le site

- ✓ **Obligation du port des EPI sur le site :**



Casque



Tenue de protection



Chaussures



Baudrier

- ✓ Interdiction de circuler à pied sur l'ISDI

Notice de déversement et stockage des déchets inertes :

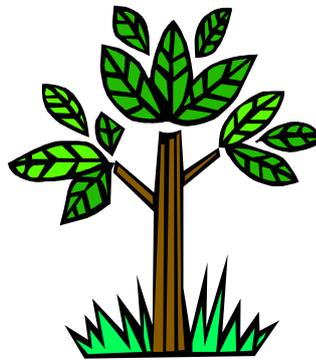
- ➔ En entrant sur le site, le chauffeur passera automatiquement par la bascule pour un premier contrôle visuel.
- ➔ Après validation du basculeur, le chauffeur se rend sur le lieu de déchargement et déverse sur une zone plane, redescend sa benne et repart du site
- ➔ Le chargeur réalise un second contrôle visuel et olfactif puis pousse les inertes dans le lieu de stockage définitif.
- ➔ Le lieu de déchargement doit être maintenu propre et plane
- ➔ Tout déversement non conforme sera refusé ou rechargé si déversement

Notice d'exploitation :

- ➔ Le remblaiement du site se réalise de la plateforme de valorisation vers le Nord-Ouest par lits successifs de moins de deux mètres de hauteur permettant un meilleur compactage.
- ➔ L'exploitation de l'ISDI ne requiert pas l'emploi d'eau. L'utilisation d'eau sera limitée à l'arrosage si besoin des pistes en période sèche.
- ➔ Les envois de poussières et le bruit sont provoqués par les déchargements de matériaux, la circulation des véhicules sur site ainsi que la remise en état. Les mesures pour limiter l'impact est la limitation de vitesse de circulation, l'arrosage des pistes en période sèche, la réalisation d'un merlon de protection et l'utilisation de matériel conforme.
- ➔ Les déchets indésirables pouvant se retrouver éventuellement dans les déchargements (tuyaux, PVC, résidus plastiques) seront ôtés et stockés via les bennes de l'agence Eurovia Niort vers des filières agréées pour le traitement

CONSIGNE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

- **Contenez la pollution** avec du sable ou des matériaux présents sur le site
- **Prévenez** ou faites prévenir le **responsable du site**
- **Absorbez le polluant** avec de l'absorbant ou avec du sable en vous protégeant (portez notamment des gants)
- **Nettoyez bien la zone**
- **Stockez les matériaux souillés dans l'attente de leur évacuation vers des filières agréées :**
 - **dans les containers adaptés**, avec les chiffons souillés et les solides imprégnés, pour les petites quantités,
 - **sur un polyane ou une aire étanche à l'abri des eaux de pluie** pour des plus grosses quantités.



- Courrier
 Email julien.betsch@eurovia.com
 Fax N° 0

EUROVIA

A L'ATTENTION DE MR BETSCH JULIEN
186, AVENUE DE NANTES
79000 – NIORT

TEL 06 11 08 40 96

REF PR 2015 /276

NIORT, VENDREDI 1ER AVRIL 2016

OBJET : PROPOSITION COMMERCIALE

SUIVI PAR : CLEMENTINE COIFFET - COMMERCIALE

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre proposition.

Mise en place d'une benne 15 M³ BL14 pour la FERRAILLE

- o Location de la benne GRATUIT
- o Rotation pour le vidage de la benne GRATUIT
- o Reprise – Prix MARS 2016 60.00 € / Tonne
(Evolution du prix selon l'indice Q06 – Usine nouvelle)

Mise en place d'une benne 15 M³ BL 14 pour les PLASTIQUES TECHNIQUES PROPRES

- o Location de la benne 50.00 € HT / Mois
- o Rotation pour le vidage de la benne 50.00 € HT / Rotation
- o Traitement des PLASTIQUES TECHNIQUES PROPRES GRATUIT

Mise en place d'une benne 10 M³ BL 4 pour le DIB

- o Location de la benne 40.00 € HT / Mois
- o Rotation pour le vidage de la benne 50.00 € HT / Rotation
- o Traitement des DIB 90.00 € HT / Tonne *TGAP incluse*

Mise en place d'une benne 10 M³ BL 4 pour le BOIS

- o Location de la benne 40.00 € HT / Mois
- o Rotation pour le vidage de la benne 50.00 € HT / Rotation
- o Traitement du BOIS GRATUIT

Mise en place d'une benne 16 M³ BL 4 à toit coulissant pour les CARTONS+PAPIERS+FILM (en poche)

- o Location de la benne 55.00 € HT / Mois
- o Rotation pour le vidage de la benne 50.00 € HT / Rotation
- o Reprise – Prix Février 2016 30.00 € / Tonne
(Evolution du prix selon l'indice 1.04 emballages commerciaux – Usine nouvelle)

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et restons à votre entière disposition pour tout autre renseignement.

Si cette proposition vous convient, merci de nous retourner impérativement celle-ci par fax ou par courrier avec votre bon pour accord, afin de confirmer votre demande.

Cette proposition tiendra compte de contrat à la signature, voir conditions générales au verso.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos sincères salutations.

BON POUR ACCORD,

Date, nom, signature.

ROUVREAU RECYCLAGE SAS
DÉMOLISSEUR AGRÉÉ
201 Rue Jean Jaurès - 79000 NIORT
Tel : 05 49 79 00 11 - Fax : 05 49 79 00 78
Siret 349 469 965 00025 - APE 3832Z

ARTICLE 1 – DEMANDE DE PRESTATIONS – DEVIS – ACCEPTATION

Aucune demande de prestations ne pourra être prise en compte sans la signature préalable du client. Le devis établi par Rouvreau Recyclage (ci après désigné « le prestataire ») devra être retourné par le Client revêtu de la mention « bon pour accord » précisant les coordonnées exactes de la réalisation, du périmètre précis des prestations et les conditions de réalisation. En outre, et surtout en ce qui concerne les chantiers (prestations ponctuelles), le prestataire se réserve la faculté de conditionner l'acceptation du devis à l'envoi d'un acompte de 20% à 100% du montant HT des prestations.

ARTICLE 2 – OBJET

Les prestations de La Société ROUVREAU RECYCLAGE concernent exclusivement la prise en charge, la collecte et le traitement des déchets mentionnés dans l'offre de prix. Il est convenu que dans le cas où le Client aurait ponctuellement un déchet à éliminer non répertorié, il se rapprocherait du prestataire afin de trouver une solution d'enlèvement et de traitement (valorisation, enfouissement, incinération). Cette solution ne pouvant être mise en place qu'avec l'accord préalable et écrit des parties concernées par le présent contrat. Le présent contrat régit l'ensemble des relations commerciales pouvant exister entre le Prestataire et le Client, durant la période de validité et dans le cadre des prestations de collecte, de traitement, et de valorisation de tous types de déchets mentionnés ci-dessus et produit par le Client. Le Client s'engage à ne pas évacuer de produits dangereux, chimiques, électroniques, explosifs ou radioactifs sans recourir à un enlèvement particulier et adéquat.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES SERVICES**3.1 Matériel mis à disposition**

L'ensemble du matériel mis à disposition par le Prestataire est défini et mis en place d'un commun accord entre les parties.

A compter de la mise en place du matériel, le client est responsable, en l'application de l'article 1384, alinéa 1 du code civil, de tous dommages causés par le matériel à des personnes ou à des biens, ainsi que tous risques de détérioration, de vol ou de destruction partielle ou totale du matériel survenus par cas fortuit ou force majeure. Le Prestataire pourra facturer l'ensemble des coûts occasionnés par la remise en état du matériel.

Les réparations résultant soit d'une mauvaise utilisation ou d'un usage pour lequel il n'est pas conçu, soit de l'adaptation par le Client de systèmes pour lesquels le matériel n'a pas été prévu, restera à la charge du Client, à l'exclusion des adaptations rendues obligatoires par les lois et règlements.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée dans les cas d'accidents et notamment d'infraction, enfoncement du trottoir, dégât des canalisations, ou tout autre incident ou accident qui pourrait résulter en fait de l'emplacement des matériels.

D'autre part, le Prestataire assurera sous sa propre responsabilité la manipulation, l'enlèvement et le transport du Matériel. Il ne peut assurer lui-même le chargement des déchets dans les matériels mis à disposition du Client.

Si les matériels sont placés sur une voie ou un emplacement quelconque accessible au public, il appartient au Client de prendre toutes les mesures de signalisation, de sécurité et d'autorisation auprès des administrations, afin d'éviter tout accident à l'occasion de l'enlèvement ou du déplacement du matériel confié. Le Client sera seul responsable de tout sinistre éventuel, sauf s'il est la conséquence d'une mauvaise exécution de la prestation par le Prestataire.

Les matériels ne pourront être déplacés par le Client sans l'autorisation expresse du Prestataire. Celui-ci ne pourra être tenu pour responsable des accidents provoqués par l'utilisation ou le déplacement des matériels sans son autorisation. L'entreposage des conteneurs n'aura pas pour effet de transférer la propriété desdits conteneurs au client, ni même leur garde, ce dernier n'en détenant ni l'usage, ni la direction, ni le contrôle ; ces attributs étant réservés au Prestataire.

3.2 Collecte et acheminement

Sur simple appel téléphonique, fax (document "demande d'échange de benne") ou email émanant du client, le Prestataire s'engage à effectuer les collectes sous un délai inférieur ou égal à 48 heures ouvrées suivant la réception de la demande, si cette dernière intervient avant 15h00 d'un jour ouvré. Les délais d'exécution pourront être modifiés par le Prestataire en cas de force majeure, de grèves, de difficultés de la circulation et plus généralement pour toute raison indépendante de la volonté du Prestataire. Le cas échéant, le Prestataire ne pourra être tenu responsable du fait de ce retard par une quelconque indemnisation.

A chaque enlèvement, le Prestataire remettra à son client un bon d'enlèvement numéroté mentionnant :

- La date d'enlèvement - La typologie des déchets – et visé par une personne habilitée par le Client lors de l'opération

En ce qui concerne particulièrement les chargements, ils ne devront pas excéder les bords supérieurs. Le poids maximal du chargement ne devra pas excéder celui de la réglementation routière relative au poids total autorisé. En cas de non-respect de ces conditions, le chauffeur aura la faculté de refuser l'enlèvement. La prestation d'acheminement pourra être néanmoins facturée. Le Client s'engage à réserver un emplacement accessible depuis la voie publique, dégagé afin de favoriser la collecte par le Prestataire. De la même manière le Client s'engage à limiter l'immobilisation du véhicule au simple temps nécessaire à l'accomplissement du service sur son site. Dans le cas contraire, le Prestataire pourra facturer les temps d'attentes supplémentaires imputables au Client soit 25€ HT par tranche de 15minutes.

Avant déchargement sur site, toute anomalie sera relevée, soutenue par une photo, et fera l'objet de l'établissement d'un document de non-conformité.

Nous nous permettrons de vous contacter par téléphone afin d'évoquer ensemble la problématique rencontrée et trouver une solution d'amélioration durable.

Si malgré ces démarches, la dérive devait persister, nous déclasserons l'ensemble de la benne en Déchets Industriels Banals (DIB) et nous vous la facturerons au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Présent contrat prend effet à la signature de l'offre de prix. Pour les chantiers le présent contrat sera conclu pour la durée globale des travaux.

Pour les prestations de service, le présent contrat sera conclu pour une période de 36 mois, avec les 3 premiers mois à l'essai. Il sera renouvelable par tacite reconduction pour une période de 1 an, sauf résiliation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – LOCATION FINANCIERE

La location financière d'équipement n'est pas prévue par le présent contrat.

Si le client désire avoir une location financière pour un équipement, il doit en faire la demande par courrier recommandé avec AR, et en formulé une explication claire et précise.

Le Prestataire s'autorise à refuser purement et simplement cette demande sans avoir à justifier son choix.

ARTICLE 6 – PRIX – CONDITIONS FINANCIERES

Les prix énoncés sont exprimés en euros et sont compris hors TVA. L'ensemble des prestations facturées sera assujéti à la TVA en vigueur. Tout autre impôt, taxe ou charge nouvelle ou évolution des montants existants qui pourraient être imposé au Prestataire sera facturé en sus des prix du présent contrat

ARTICLE 7 – FACTURATION - PAIEMENT

Le Prestataire établira une facture mensuelle, à payer 30 jours fin de mois par chèque, virement ou traite. Aucun escompte ne sera octroyé pour paiement anticipé.

Le Prestataire se verra dans l'obligation de faire une relance de paiement si le délai venait à être dépassé. Intérêts de retard 3 fois ½ le taux légal en vigueur. Indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. L'indemnité n'est pas soumise à la TVA. Les deux parties fourniront toutes les données d'identification bancaire nécessaires, selon le mode de règlement choisi.

Dans le cas de la valorisation matière, le Prestataire enverra en fin de mois un relevé de bon d'achat reprenant la matière et le prix de rachat. Le Client adressera au Prestataire une facture reprenant les références et les termes notés. Le Prestataire adressera le règlement à 30 jours fin de mois.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire apportera dans la réalisation de ses prestations tous les soins requis d'un professionnel.

8.1 Pesage

Le prestataire certifie de la qualité du pesage de tous les véhicules entrant et sortant sur le site, les ponts bascules sont vérifiés tous les ans.

8.2 Documents et pièces Administratifs

Le Prestataire s'engage à fournir tous les documents administratifs. Les documents concernés sont :

Agrément délivré par la préfecture pour l'exercice de son activité. Autorisation ou Déclaration pour l'exploitation des Installations. Attestation d'assurance. Attestation URSSAF

Les déchets étant suivis par une réglementation imposant au prestataire de fournir aux établissements des pièces administratives de suivi (Ex. BSD), le Prestataire s'engage à fournir tous ces documents lorsque cela est nécessaire.

ARTICLE 9 – AUDITS ET CONTROLES

Le Prestataire informe son client qu'il accepte que ce dernier le soumette à des contrôles de sa part, de ses préposés ou de ses auditeurs.

Le Prestataire s'engage à donner accès à ses installations et à leur fournir toute information requise par eux, dans la mesure où elles sont en relation avec les prestations réalisées par lui-même pour le compte de son client.

ARTICLE 10 – SOUS TRAITANCE

Dans l'hypothèse où les prestations du présent contrat seraient effectuées et/ou facturées par un tiers, le Prestataire se portera fort de la bonne exécution du présent contrat par la société concernée.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

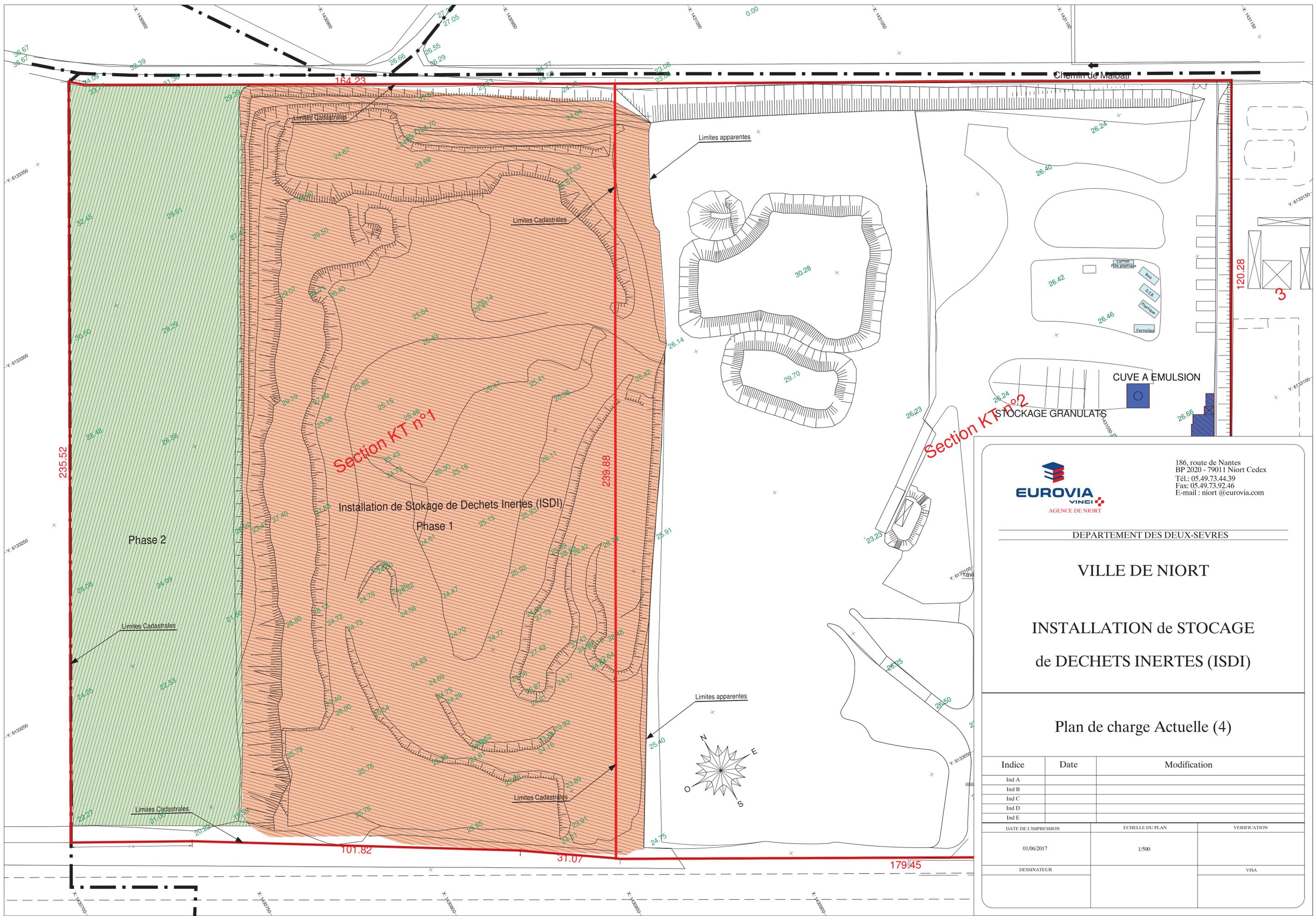
Chacune des parties maintiendra en vigueur, pendant toute la durée d'exécution des prestations, une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous dommages causés par elle-même et ses préposés dans le cadre des prestations.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent formellement de diffuser à quiconque, que ce soit pendant la durée de leur relations ou après leur expiration pour quelque cause que ce soit, toutes les informations les concernant, qu'elles soient d'ordre organisationnel, commercial ou financier dont elles pourraient avoir connaissance.

ARTICLE 13 - JURIDICTION

En cas de Contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, seul sera compétent le tribunal de Commerce de NIORT.



Section KT n°1

Section KT n°2

EUROVIA
VINCI
AGENCE DE NIORT

186, route de Nantes
BP 2020 - 79011 Niort Cedex
Tél.: 05.49.73.44.39
Fax: 05.49.73.92.46
E-mail : niort@eurovia.com

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

INSTALLATION de STOCKAGE
de DECHETS INERTES (ISDI)

Plan de charge Actuelle (4)

Indice	Date	Modification
Ind A		
Ind B		
Ind C		
Ind D		
Ind E		
DATE DE L'IMPRESSION	ECHELLE DU PLAN	VERIFICATION
01/06/2017	1/500	
DESSINATEUR		VISA



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Département des Deux-Sèvres (79)

Ville de Niort

PIÈCE N° 4A / REGLEMENT

	Prescription	Arrêt	Approbation
<i>Révision du PLU</i>	31.01.2011	18.05.2015	11.04.2016



Sommaire

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	14
CHAPITRE 1 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UC	15
CHAPITRE 2 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UE	29
CHAPITRE 3 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UF	37
CHAPITRE 4 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UM	44
CHAPITRE 5 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES US	54
TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER	61
CHAPITRE 1 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AU	61
CHAPITRE 2 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AUE	67
CHAPITRE 3 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AUM	74
CHAPITRE 4 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AUS	85
TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	92
CHAPITRE 1 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A	93
TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	100
CHAPITRE 1 : REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N	101
ANNEXE :	108

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 / CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Niort.

Pour rappel, d'autres législations peuvent s'appliquer et s'ajouter au PLU.

ARTICLE 2 / DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'un découpage en plusieurs types de zones :

- Zones **u**rbaines mixtes ou spécialisées (U)
- Zones **à u**rbaniser (AU)
- Zones **a**gricoles (A)
- Zones **n**aturelles et forestières (N)

Les délimitations de ces zones sont reportées sur les documents graphiques du règlement du PLU. Chaque zone est désignée par un indice en lettre majuscule (ex : UC). Les zones peuvent comprendre des secteurs qui sont désignés par l'indice de zone accompagné d'une lettre minuscule (ex : UCa). Sur chacune de ces zones, un règlement spécifique s'applique dictant ce qu'il est possible de faire, ce qui y est interdit et parfois ce qui y est préconisé. Ces dispositions se déclinent au niveau de 13 Articles.

Lorsque tout ou partie de zone est soumise à un risque connu, une trame spécifique est repérée au document graphique et renvoie à des dispositions réglementaires particulières.

1) Les Zones Urbaines (U)

Sont classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones urbaines regroupent les zones urbaines mixtes UC (UCa et UCb) et UM ainsi que les zones urbaines spécialisées UE (UEa, UEv et UEr), UF et US (USg).

2) Les Zones A Urbaniser (AU)

Sont classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Une distinction est à effectuer entre les zones : AUM, AUE et AUS d'une part ; et les zones AU d'autre part :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de celle-ci, elle est classée en AUM, AUE et AUS (AUSv) selon sa vocation. Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent ses conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux existants à la périphérie immédiate de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, elle est classée en AU. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

3) Les Zones Agricoles (A)

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules peuvent être admises dans ces zones les constructions et installations nécessaires à l'exercice de l'activité agricole et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Elles sont classées en zones A (Ap) et AS (ASg).

4) Les Zones Naturelles (N)

Sont classés en zone naturelle les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elles sont classées en zones N (Nj) et NS.

ARTICLE 3 / INFORMATIONS FIGURANT AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU PLU

En plus du plan de zonage délimitant les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières, les documents graphiques comportent également :

- Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code Forestier.

Aucune construction nouvelle, autre que le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation, éléments décoratifs, etc.), n'est autorisée.

Les sols doivent être maintenus en espaces naturels à l'exception des allées et bordures périphériques qui peuvent être en stabilisé, permettant l'absorption des eaux pluviales.

La végétation d'arbres ne pourra être abattue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs et argumentés par une étude paysagère, urbanistique et architecturale.

Les propriétaires devront assurer un entretien régulier des espaces boisés repérés au plan (débroussaillage, élagage).

Le remplacement des arbres devra être réalisé par des essences de même type que celles des essences d'origine (sauf cas de maladie sur l'essence d'origine).

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le PLU sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus de 4 hectares) et quelle qu'en soit leur superficie, dans les bois ayant fait l'objet d'une aide de l'Etat ou propriété d'une collectivité locale.

L'arrêté préfectoral du 05/05/2008 sur les coupes et abattages est annexé au présent règlement, celui-ci prévoit que sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- Dans les bois et forêts
 - Catégorie 1 : coupes dans les peuplements de toute nature, feuillus ou résineux, effectués à la rotation minimale de 5 ans et prélevant au maximum 30% du volume sur pied
 - Catégorie 2 : coupes rases de peuplements de résineux ou de peupleraies d'une surface maximale de 1 ha sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe
 - Catégorie 3 : coupes rases de taillis simples d'une surface maximale de 1 ha sous réserve de respecter les souches afin de permettre le développement de rejets dans les meilleures conditions
- Dans les haies
 - Catégorie 4 : les coupes et abattages d'arbres de haut-jet, d'arbres d'émondés et de têtards, arrivés à maturités, prélevant au maximum 30% du nombre total de tiges présentes dans la haie et que les coupes ou abattages d'arbres soient conformes au recueil des usages locaux des Deux-Sèvres et sous réserves que chaque arbre abattu soit renouvelé avec un plant d'essence indigène adapté au milieu
 - Catégorie 5 : toute intervention sur les cépées d'arbres ou d'arbustes, respectant les souches, assurant le renouvellement des végétaux et conservant un aspect continu à la haie, dans le respect du recueil des usages locaux des Deux-Sèvres

Sont également dispensés de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme les coupes :

- dans les bois et forêts s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion de gestion approuvé par le Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes
- dans les bois et forêts s'il est fait application du régime forestier et administrés conformément aux dispositions du Livre 1^{er} du Code Forestier
- destinées à l'enlèvement des arbres dangereux, des arbres chablis ou encore des arbres morts

- **Les éléments paysagers et patrimoniaux protégés au titre de l'Article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme**

Les éléments identifiés au titre de l'article L. 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme et figurant au plan de zonage doivent être préservés.

Les travaux exécutés sur ces éléments ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer sont soumis à une déclaration préalable.

1. Concernant les éléments paysagers :

- Les espaces verts :

Les espaces verts repérés au PLU doivent faire l'objet d'une plantation obligatoire (essences adaptées au sol, au climat et au paysage) sur au moins 75% de leur superficie.

Il ne pourra y être admis que des constructions d'abris de jardin d'une surface de plancher maximale de 10 m², dans la proportion d'un abri par jardin.

- Les alignements d'arbres et les arbres remarquables :

Les alignements d'arbres existants et les arbres remarquables identifiés au plan ne peuvent être abattus, sauf si leur état sanitaire, dûment expertisé, le justifie.

La surface perméable autour du pied des arbres est nécessaire à leur vie et participe à la lutte contre les îlots de chaleur.

Les changements de niveau de sol autour du pied de l'arbre (sur une surface correspondant à la projection au sol du houppier de l'arbre) sont interdits.

La plantation de plantes vivaces autour du pied de l'arbre sera privilégiée lorsque l'usage des espaces publics l'autorise, sinon les grilles d'arbres seront privilégiées.

- *Les alignements d'arbres*

Les alignements d'arbres seront conservés ou, le cas échéant, reconstitués dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte. Les alignements d'arbres indiqués sont existants ou à restituer suivant la composition d'origine. Dans ce cas, ils seront remplacés par des essences similaires ou des essences adaptées au sol, au climat et au paysage (cf. Annexe 2).

Il peut être admis une interruption dans l'alignement d'arbres si l'aspect d'origine n'est pas perturbé et si le projet le justifie.

Le remplacement d'essence sera admis pour prendre en compte le changement climatique.

Les constructions devront respecter le développement de l'arbre en s'implantant à une distance minimale du tronc équivalente à 1,5 x rayon du houppier (partie supérieure) de l'arbre à sa maturité.

- *Les arbres remarquables*

En aucun cas, ils ne pourront faire l'objet d'abattage ou de tailles susceptibles d'en modifier l'aspect de façon radicale sans raison sanitaire justifiée.

Toute intervention sur ces éléments devra donc être précédée d'une demande assortie des éléments de diagnostic nécessaires.

L'accord sur la suppression pourra être assorti d'une exigence de replantation d'espèces identiques ou équivalentes.

Le remplacement des arbres devra se faire par des essences qui, si elles ne sont pas équivalentes, présentent un développement similaire à l'âge adulte.

Le remplacement d'essence peut être admis pour prendre en compte le changement climatique ainsi que des enjeux sanitaires (notamment pour les Frênes, les Aulnes et les Platanes).

- Les jardins protégés :

Les jardins et cœurs d'îlot portés au plan doivent être maintenus. Des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du jardin et qu'ils soient à forte dominante végétale, en particulier pour ceux visibles de l'espace public. Les cours et espaces utilisés par les véhicules seront traités en matériaux naturels : revêtement sablé ou gravillonné, dalles en pierre ou pavés de pierre.

- Les haies :

Les haies protégées doivent être maintenues et régénérées par des essences adaptées au sol, au climat et au paysage. Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie repérée aux documents graphiques du PLU doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Cette dernière pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à leur porter atteinte de manière irrémédiable, les principaux

critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de la haie, la sécurité, la fonctionnalité agricole et la fonctionnalité des accès.

Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès qui, s'avèreraient nécessaires ; le remplacement par des essences adaptées au sol, au climat et au paysage en cas d'état sanitaire dûment justifié.

En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, une haie devra être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent).

Les frênes têtards sont protégés conformément à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013.

2. Concernant les éléments bâtis patrimoniaux :

En complément de la protection des monuments historiques classés et des sites inscrits des éléments du patrimoine ont été identifiés en vue d'une protection (au titre de l'article L. 123-1-5-III-2° du CU). Ces éléments remarquables du patrimoine architectural sont constitués notamment de demeures bourgeoises et d'anciens moulins en bord de Sèvre, et d'églises situées dans les anciens bourgs.

Le PLU identifie deux types d'éléments patrimoniaux :

- Les éléments de patrimoine à protéger (EPP)
- Les ensembles architecturaux cohérents (EA)

- Aménagement / restauration / extension :

Les travaux ayant pour effet de modifier un élément d'intérêt bâti ou paysager repéré aux documents graphiques doivent être précédés d'une déclaration préalable. Ces travaux sont autorisés dès lors qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité des locaux ou qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur de ce patrimoine.

Par ailleurs, les extensions seront possibles si elles ne dissimulent pas des éléments essentiels d'architecture et si elles ne mettent pas en péril la lecture de la logique de la composition de l'ensemble du bâtiment.

- Démolition :

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de ce patrimoine devront être précédés d'un permis de démolir. La démolition sera autorisée dès lors qu'elle est rendue nécessaire pour assurer la sécurité des usagers ou la salubrité des locaux. En revanche, le permis de démolir pourra être refusé en fonction de la qualité de la construction et sa situation par rapport au bâti environnant.

- Les sentiers piétonniers ou itinéraires cyclables à conserver ou à créer

Au titre de l'article L. 123-1-5-IV-1° du Code de l'Urbanisme, le règlement peut « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public [...] ». La continuité piétonne et/ou cyclable doit être assurée le long des sentiers piétonniers ou itinéraires cyclables à conserver ou à créer identifiés aux documents graphiques du règlement.

Les chemins suivants protégés et identifiés au PLU sont :

- La coulée verte le long de la Sèvre
- Le Chemin Communal du Troisième Millénaire
- Les chemins identifiés au PDIPR
- Le GR 36
- D'autres itinéraires locaux dans les quartiers

- **Les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole, au titre de l'article L. 123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article L. 111-3 du Code Rural, le principe de distance de réciprocité s'applique en espace rural. Par ailleurs, de nombreux bâtiments sont dispersés dans l'espace rural et n'auront pas les mêmes possibilités d'évolution.

Le changement de destination de bâtiments en habitation par exemple est autorisé à condition que le bâtiment :

- soit représentatif du patrimoine architectural local par sa volumétrie et sa construction en matériaux traditionnels
- ne soit pas préjudiciable au maintien et n'entrave pas le développement des exploitations agricoles situées à proximité selon la règle de réciprocité (article L. 111-3 du Code Rural) dont l'objectif est également de protéger les tiers contre les éventuelles nuisances générées par les activités agricoles. Il est donc demandé quelles que soient la dimension et la nature de l'élevage existant d'appliquer une distance de réciprocité de plus de 100 mètres entre les bâtiments agricoles et le projet
- n'apporte aucune contrainte supplémentaire aux exploitations agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, conflits de voisinage...)

Seuls sont concernés les bâtiments figurant aux documents graphiques du règlement.

- **Les zones de sensibilité archéologique**

Les autorités administratives régionales compétentes en matière d'archéologie (le préfet de région – DRAC) doivent ainsi être saisies de toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers portant sur une superficie supérieure à 20 m²) concernant un secteur archéologique répertorié aux documents graphiques du présent PLU, ainsi que dans les cas visés aux articles R. 523-4 et suivants du Code du Patrimoine.

- **Prise en compte du projet de contournement Nord**

Les documents graphiques du plan de zonage intègrent le faisceau du contournement Nord de l'agglomération Niortaise, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prise en considération.

- **Les alignements de façade à conserver**

Ils prescrivent une obligation d'implantation à l'alignement des constructions. Ceci marque la volonté d'harmoniser l'implantation des constructions, qu'elles soient, ou non, dotées d'éléments en saillie des façades (essentiellement des balcons). Il s'agit d'induire une continuité des façades sur rue, les balcons pouvant s'implanter en surplomb de la voirie, dans le respect des contraintes des servitudes liées au règlement de voirie.

- **Les emplacements réservés**

Les documents graphiques du PLU fixent les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts en précisant leur destination, ainsi que les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires (suivant indications portées sur le document graphique et en annexe du règlement du PLU).

ARTICLE 4 / ADAPTATIONS MINEURES

En application des dispositions de l'Article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation.

Seules les adaptations mineures aux seuls articles 3 à 13 du règlement de chaque zone peuvent être admises si elles sont rendues nécessaires et sont dûment justifiées par l'un des motifs prévus à l'Article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- la nature du sol
- la configuration des parcelles
- le caractère des constructions avoisinantes

L'adaptation mineure doit rester strictement limitée.

ARTICLE 5 / LOTISSEMENT ET PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DIVISION

R. 123-10-1 du Code de l'Urbanisme

« Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Dans ce cadre, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

ARTICLE 6 / PERMIS DE DÉMOLIR

Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction. Une délibération du Conseil Municipal précise ce point.

ARTICLE 7 / CLOTURES

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable en application de l'Article R. 421-12 d° du Code de l'Urbanisme. Une délibération du Conseil Municipal précise ce point.

ARTICLE 8 / MONUMENTS HISTORIQUES

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine.

Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L. 621-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du Patrimoine. Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine.

Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 9 / AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

La Ville de Niort est en partie couverte par une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, qui constitue une servitude dont le périmètre est reporté sur les documents graphiques à titre d'information. Pour ces secteurs, il faut donc se reporter également au règlement de l'AVAP. En cas de règle contradictoire entre le PLU et l'AVAP, la plus contraignante sera celle qui prévaudra.

ARTICLE 10 / LEXIQUE

Ce lexique définit les notions complexes utilisées dans le corps du règlement. Celles-ci ont été classées par ordre alphabétique.

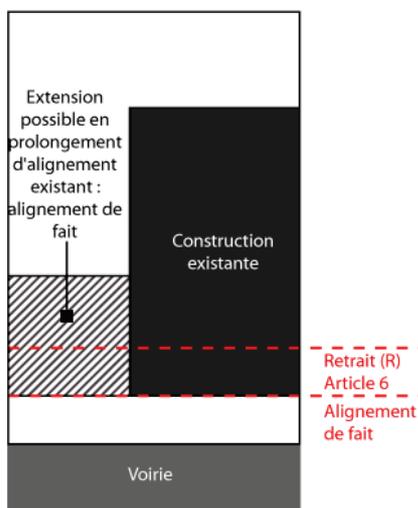
Nota : ce lexique est susceptible d'évoluer pour s'adapter aux nouveaux textes de lois.

Accès

L'accès correspond à la limite parcellaire ou à l'espace (servitude de passage, partie de terrain...) qui permet aux véhicules de pénétrer sur l'unité foncière de l'opération et qui la relie avec la voie ouverte à la circulation publique, que celle-ci soit publique ou privée.

Alignement de fait

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité etc. Il est règlementé aux articles 6 des différentes zones du PLU. Les alignements de fait sont les alignements des constructions existantes qui ne respectent pas les règles édictées par le PLU mais dont l'existence est de fait constatée. Des règles dérogatoires pour ces cas de figure sont prévus pour certaines zones.



Annexe (construction)

Il s'agit d'une construction située sur le même terrain que la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- être affectée à l'usage de garage, d'abri de jardin, d'abri à vélo, remise à bois, local poubelles...
- ne pas être contiguë à une construction principale

Arbre à haute tige

Toute espèce d'arbre ayant plus de 7 m de haut à l'état adulte. Ces arbres seront à planter dans un volume de terre végétale suffisant pour permettre leur bon développement.

Débords

Pour l'implantation des constructions, un débord de la toiture et de ses accessoires sur le domaine public pourra être autorisé dans la limite de 30 cm. Néanmoins, le nu de la façade devra être implanté exactement en limite de terrain d'assiette du projet.

CAN

Communauté d'Agglomération du Niortais

Emprise au sol

L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprises publiques

Tout espace public ne pouvant être qualifié de voie publique (voie ferrée, espace vert, parc), ne donnant pas accès directement aux propriétés riveraines mais pouvant nécessiter un certain ordonnancement dans l'implantation des constructions.

Equipements collectifs

Destinations au titre de l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme : Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (CINASPIC).

Ils sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement et des services annexes, culturel, cultuel, sportif, de la défense et de la sécurité, qu'il s'agisse d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'organismes privés chargés de satisfaire un intérêt collectif.

Les aires d'accueil des gens du voyage, les jardins familiaux, les chaufferies collectives, les halls d'exposition constituent notamment des services publics ou d'intérêt collectif ou sens de la présente définition.

Espace libre de construction

Cette expression désigne les espaces non occupés par les constructions en élévation, les aires extérieures de stationnement, les voies, les cheminements piétons et deux-roues, les rampes d'accès à des sous-sols.

Jardin partagé

Depuis quelques années des jardins entretenus par des habitants fleurissent en ville. On les appelle des jardins partagés, collectifs ou communautaires. Outre le jardinage, ces espaces favorisent les échanges entre voisins par le biais d'activités sociales, culturelles ou éducatives. Un jardin partagé est un jardin conçu, créé et cultivé collectivement par les habitants.

Hauteurs

La hauteur se mesure :

- à partir du sol naturel existant avant les travaux
- à défaut de précision dans le texte la hauteur maximale est celle à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse

Pour l'ensemble des zones, les éléments de superstructure technique (cheminées et dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables comme les capteurs solaires...) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction. À contrario, les éléments tels que les cages d'ascenseur, les climatisations sont pris en compte dans le calcul de la hauteur.

La hauteur H d'une construction est la différence d'altitude mesurée verticalement entre le point haut de la construction d'une part et d'autre part le niveau du sol existant avant les travaux. En cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport à la côte du terrain naturel en tout point de la construction (hors exhaussement et affouillement).

Deux types de hauteurs sont définis :

- **La hauteur de façade Hf** d'une construction est mesurée soit à la ligne de l'égout dans le cas d'un toit en pente, soit à l'acrotère d'une toiture-terrasse.
- **La hauteur totale Ht** est mesurée au point le plus élevé du toit, à l'exception des superstructures techniques citées ci-dessus.

Opération d'aménagement d'ensemble : Constituent des opérations d'aménagement d'ensemble les procédures ou dispositifs opérationnels suivants : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis valant division, les permis groupés.

Retraits (R) : sont appréciés à partir de l'alignement, des limites des voies, mais également par rapport aux limites séparatives.

Saillie : En architecture et construction, saillie ou saillie d'architecture, désigne une avancée qu'ont les membres, ornements ou moulures au-delà du « nu » des murs, comme pilastres, chambranles, plinthes, archivolttes, corniches, balcons, appuis...

Terrain d'assiette du projet : Aire sur laquelle différents bâtiments ont été construits, formant un ensemble.

Voie

Il s'agit des emprises ouvertes à la circulation générale des véhicules et des piétons existantes ou à créer, qu'elles soient de statut public ou privé.

Des dispositions différentes concernant l'implantation des constructions peuvent être demandées en fonction de l'importance de ces voies. Trois types de voies sont mentionnés dans le présent règlement :

- **Voies primaires ou de grande circulation** : Il s'agit des voies concernées par les dispositions des entrées de ville et des voies de contournement.
- **Voies secondaires ou de distribution** : Ces voies assurent une fonction de liaison inter quartiers dans la ville et sont utilisées pour partie par les transports en commun.
- **Voies tertiaires, de desserte ou internes** : Ces voies supportent un trafic principalement lié à la desserte des immeubles riverains.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 2 : Règlement applicable aux zones UE

Caractère de la zone :

La zone UE couvre l'ensemble des zones d'activités économiques. Sont également inclus dans cette zone des secteurs diffus regroupant des activités hors site en activités ou en friche qu'il y aura lieu de maintenir dans leurs destinations d'origines afin de conserver la complémentarité habitat activités sur l'ensemble de la Ville.

Elle est constituée des secteurs suivant :

- UEa : secteur qui englobe des activités hors site, en activité ou en friche, qu'il y aura lieu de maintenir dans leurs destinations d'origines
Les activités ne sont admises que sous réserves de compatibilité stricte avec l'environnement immédiat à destination d'habitat
- UEr (Saint-Florent) où sont notamment autorisés les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses de véhicules
- UEv : secteur qui englobe les terrains de l'aérodrome

Éléments d'information :

En sus du présent règlement du Plan Local d'Urbanisme, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du PLU est attirée sur le fait que les documents suivants sont à consulter car ils comportent des prescriptions supplémentaires :

- Les règlements spécifiques aux Plans de Prévention des Risques Inondation et Technologique
- Les règles spécifiques liées aux périmètres de captage
- Les prescriptions d'isolement acoustique liées aux nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres
- Le règlement de l'AVAP pour les parties du territoire concernées

Il est par ailleurs rappelé que tous les projets de constructions doivent respecter les réglementations en vigueur en ce qui concerne les risques de sécheresse et les risques de séisme. Les démolitions sont soumises à l'obtention d'une autorisation préalable. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Dispositions particulières :

Les éléments protégés repérés aux documents graphiques du PLU font l'objet de dispositions réglementaires particulières qui figurent dans le chapitre « Dispositions générales » du présent règlement. C'est notamment le cas des dispositions suivantes :

- Les Espaces Boisés Classés (EBC)
- Les éléments paysagers et patrimoniaux protégés au titre l'Article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme

Article UE 1 | OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone, sont interdits :

- Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou sans rapport avec la vocation de la zone
- Les constructions à destination d'habitation à l'exception de celles autorisées à l'Article UE 2
- Les constructions à destination agricole, à l'exception de celles mentionnées en UE 2
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les caravanes isolées et les campings de toutes natures
- Hormis en UEr, les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de ferrailles, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et les casses de véhicules
- Les éoliennes de plus de 12 m de haut

Article UE 2 | OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés, sous conditions :

- Les serres de production agricole ou horticole dès lors qu'elles sont directement liées à l'activité principale de l'entreprise et que leur superficie n'excède pas 80% de l'emprise totale des constructions de l'unité foncière
- L'extension des constructions existantes non autorisées sur la zone, à condition qu'elle n'excède pas 50 % de la surface de plancher des constructions existantes
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers
 - ou à des aménagements hydrauliques
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public
- Les annexes aux maisons d'habitation, à condition qu'elles soient riveraines de la rue du Commandant l'Herminier et que leur surface d'emprise au sol n'excèdent pas 20 m²
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition que des dispositions soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisance, incendie, explosion, bruit etc.)
- Les constructions à destination d'habitation, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des installations autorisées sur la zone et qu'elles soient intégrées dans le corps du bâtiment dont elles dépendent

Sont autorisées, en zone UE (hors secteur UEa) les éoliennes de moins de 12 m de hauteur.

Sont autorisées en zone UEv, les constructions et installations nécessaires et en lien avec l'aérodrome. Les constructions et installations principales seront implantées dans la continuité du bâti existant.

Sont autorisées en zone UEa, les constructions et installations sous réserves de compatibilité stricte avec l'environnement immédiat à destination d'habitat.

Article UE 3 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain pour être constructible doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin d'une largeur minimale de 3,5 m, dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions et aménagements envisagés.

Les accès et les voies existants ou à créer doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des ordures ménagères. Leur dimension doit correspondre à l'importance du projet.

Les accès véhicules doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Des dispositifs de retournement appropriés aux constructions desservies devront être aménagés aux extrémités des voies en impasse.

Article UE 4 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

Eau potable

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

Assainissement

▪ **Eaux usées**

À l'intérieur des zones délimitées et identifiées en assainissement collectif les nouvelles constructions doivent être obligatoirement raccordées au réseau collectif. En cas d'impossibilité technique de raccordement gravitaire un système de relevage doit être prévu.

En dehors de ces zones, un dispositif d'assainissement autonome est admis. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

Il reste interdit de rejeter les eaux usées dans le milieu naturel.

▪ **Eaux pluviales**

- *Eaux pluviales du terrain d'assiette du projet ou opérations de construction*

Les eaux pluviales sont en règle générale et, dans la mesure du possible, conservées sur la parcelle. Les dispositifs d'infiltration sont conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisins.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales pourront, après accord de la CAN, être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau d'assainissement pluvial. La CAN pourra imposer certaines conditions.

- *Autres rejets dans le réseau pluvial*

Il est interdit de rejeter des eaux autres que les eaux pluviales dans les dispositions d'infiltration ou dans le réseau pluvial, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

Électricité – Télécommunications

La création, ou l'extension des réseaux de distribution d'électricité, de télécommunications (téléphone, réseau câblé ou autre...) ainsi que les raccordements sont souterrains et regroupés sous trottoir.

Dans le cadre de renforcement et de restructuration des réseaux ou d'opérations d'ensemble, les réseaux aériens existants doivent être mis en souterrain, sauf contrainte technique particulière.

Toute construction nouvelle, à l'exception des constructions annexes, doit pouvoir être raccordée aux réseaux de câbles ou de fibre optique, lorsqu'ils existent. Dans tous les cas,

l'installation doit être conçue de sorte à rendre possible le raccordement au moment de la réalisation des travaux. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

Collectes des déchets ménagers et assimilés

Compte tenu de l'importance des opérations, des aires de présentation des conteneurs pourront être exigées.

Article UE 5 | SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La superficie minimale des terrains pour être constructibles ne peut plus être réglementée depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR.

Article UE 6 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

▪ Règle générale

Les constructions doivent respecter un retrait minimum de :

- 6 mètres minimum à partir de l'alignement existant
- 7,50 mètres des berges ou des murs de quai des rivières et cours d'eau

Des retraits spécifiques peuvent être demandés pour les voies liées au domaine ferroviaire - ligne réseau national (prescriptions spécifiques du gestionnaire du réseau ferré).

Les extensions, dans le prolongement des constructions existantes, peuvent être exceptionnellement implantées sur toute ou partie des marges de recul sous réserve qu'elles respectent l'alignement de fait des constructions.

▪ Cas particuliers des OAP

Les constructions doivent respecter **un retrait minimum de 20 m** par rapport à l'alignement avec la voie le long des RD 948 (Avenue de Limoges), RD 743 (Rue du Maréchal Leclerc) et RD 648 (Avenue de Nantes).

▪ Isolation par l'extérieur

Les règles d'implantation en retrait par rapport aux voies et emprises publiques peuvent ne pas être respectées dès lors qu'il s'agit de rajouter un dispositif permettant l'isolation par l'extérieur, d'une épaisseur de 30 cm maximum sur une construction existante à la date d'opposabilité du PLU, et que cela n'entraîne pas de débord sur le domaine public.

▪ Parcelles d'angle

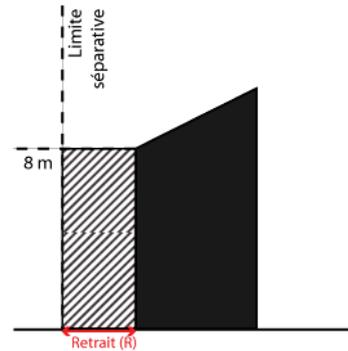
Dans le cas de parcelles d'angle, les dispositions ne seront appréciées qu'au regard d'une seule voie. Dans ce cas, on prendra en compte le recul le plus important.

Article UE 7 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Règle générale

Les constructions doivent être édifiées :

- Lorsque les constructions sont implantées en retrait des limites séparatives, la distance entre tout point de la construction et les limites séparatives doit être au moins égale à $R=Ht/2$, avec un minimum de 4 mètres
- Lorsque les constructions sont implantées en limite séparative, les constructions doivent respecter le gabarit suivant :
 - Une verticale en limite séparative d'une hauteur totale (Ht) de 8 mètres au maximum
 - Une ligne horizontale jusqu'à rejoindre la limite d'implantation en cas de retrait
 - Le respect de la règle d'implantation en retrait : $R = Ht/2$



Dispositions particulières :

▪ **Limites séparatives en limite de zone à vocation d'habitat**

La distance entre tout point de la construction et les limites séparatives en question doit être au moins égale à $R=Ht$, avec un minimum de 6 mètres.

▪ **Isolation par l'extérieur**

Les règles d'implantation en retrait par rapport aux limites séparatives peuvent ne pas être respectées dès lors qu'il s'agit de rajouter un dispositif permettant l'isolation par l'extérieur, d'une épaisseur de 30 cm maximum sur une construction existante à la date d'opposabilité du PLU.

▪ **Pour les constructions existantes ne respectant pas la règle générale**

L'extension et la surélévation pourront être autorisées dans le prolongement de la construction existante, sous réserve du respect des retraits définis à l'article UE 6.

▪ **Bioclimatisme**

On ne prendra pas en compte les débords de toiture ou d'autres dispositifs justifié par le bioclimatisme dans les retraits obligatoires.

▪ **Limites de zone à destination agricole (A)**

La distance entre tout point de la construction et les limites séparatives en question doit être au moins égale à 3 mètres.

Article UE 8 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

Article UE 9 | EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

Article UE 10 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

Cas particuliers des OAP

Les OAP (RD 948 (Avenue de Limoges), RD 743 (Rue du Maréchal Leclerc)) précisent que dans une bande de 50 mètres parallèle à l'alignement de la voie, une hauteur maximale de 12 m est autorisée pour les constructions.

L'OAP (RD 9 (Avenue de Sevreau)) précise que dans une bande de 50 mètres parallèle à l'alignement de la voie, une hauteur maximale de 7,50 m est autorisée pour les constructions.

Le long de la RD 648 (Avenue de Nantes), la hauteur sera limitée en fonction de la hauteur des remblais effectués.

Article UE 11 | ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

11.1 Dispositions générales

Nonobstant les dispositions du présent Article et conformément à l'Article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme :

" Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. "

11.2 Clôtures

Les clôtures en murs pleins constituées de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (parpaings, briques etc.), sont crépies sur toutes leurs faces en harmonie avec celui de la construction principale.

La hauteur maximum des clôtures est de 4 mètres.

Il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes pour l'écoulement des eaux pluviales.

11.3 Préservation de la faune et de la flore

Dans le cas de restauration et réhabilitation de façade, les supports de la nidification doivent être pris en compte. Les éléments d'architecture traditionnelle comme les débords de toit, supports de la nidification d'oiseaux sont à préserver car favorables à la faune.

Dans les annexes, les accès sous toitures ne doivent pas être fermés.

Tout mur ancien comportant des facilités de passage pour la petite faune doit être rénové en maintenant ces passages.

Les clôtures neuves devront permettre la libre circulation de la petite faune.

Les murs de clôture en moellons non enduits doivent être restaurés sous une forme qui n'obstrue pas toutes les cavités.

Article UE 12 | STATIONNEMENT

Dispositions générales

Le calcul des places se fera par unité entière.

Les aires de stationnement pour les véhicules légers devront avoir une surface minimale de 2.20 m x 5.00 m.

En cas de réalisation d'un parc de stationnement de plus de 5 véhicules, cette surface sera vérifiée avec le critère de 25 m² par véhicule afin d'assurer dans de bonnes conditions, le stationnement et le dégagement nécessaires à son accessibilité.

Dispositions particulières liées à la mutualisation des stationnements

Au sein d'une même opération d'aménagement d'ensemble, l'offre en stationnement associée aux différents projets peut être réduite, tout en répondant aux besoins complémentaires de chaque projet. L'ensemble des places est regroupé dans un même parc de stationnement,

situé dans le périmètre de l'opération. Le calcul du nombre de places nécessaires doit alors être justifié par les possibilités de mutualisation des usages liés au stationnement. Dans ces cas, les besoins doivent être justifiés (nature du projet, taux et rythme de fréquentation, situation géographique au regard de sa desserte et des espaces publics de stationnement existants à proximité).

Stationnement des véhicules

Les aires de stationnement des véhicules doivent répondre aux normes de stationnement indiquées ci-après.

Destination projetée Sous réserve qu'elle soit autorisée dans la zone	Nombre de places requises
Hébergement hôtelier	1 place pour 3 chambres
Commerce	1 place de stationnement par tranche commencée de 130 m ² de surface de plancher
Bureaux	1 place de stationnement par tranche commencée de 80 m ² de surface de plancher
Artisanat, Industrie	1 place de stationnement par tranche commencée de 150 m ² de surface de plancher
Constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif	Il doit être aménagé les places de stationnement nécessaires aux besoins de l'équipement, avec un minimum de 2 places par équipement. Toutefois, pour certains équipements, tels que les établissements d'enseignement, des dérogations peuvent être autorisées, à la condition que le permis le justifie (nature de l'équipement, taux et rythme de sa fréquentation, situation géographique au regard de sa desserte et des espaces publics de stationnement existants à proximité).

Les règles applicables aux constructions non prévues ci-dessus sont celles auxquelles elles sont le plus directement assimilables.

Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, les places de stationnement se calculent au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

En cas de changement de destination, il ne sera exigé que les places de stationnement correspondant au différentiel entre les deux destinations.

L'ensemble des dispositions prévues dans cet article ne s'applique pas aux demandes d'extension ou de surélévation apportées aux immeubles de logements existants sans création de logement supplémentaire.

Stationnement des cycles

Pour toutes les constructions listées ci-dessous, des places de stationnement couvertes et d'accès facile doivent être réalisées pour les deux roues non motorisés. Il est exigé :

- Pour les constructions neuves à destination de commerces et bureaux : une surface minimale de 1,50 m² par tranche de 50 m² de surface de plancher, à partir de 300 m² de surface de plancher. Dans tous les cas, l'espace créé ne pourra être inférieur à 9 m².
- Pour les autres constructions autres que commerces et bureaux, le nombre de places (1,50 m² par deux roues) à réaliser est à estimer en fonction des mêmes critères que pour le stationnement des véhicules motorisés.

Article UE 13 | ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Dispositions générales

En vue de créer une unité paysagère en bordure des voies une bande minimum de 5 mètres pour les voies à grande circulation et de 3 mètres pour les autres voies, à partir de l'alignement, doit être plantée et engazonnée.

En dehors des constructions, des aires de stationnement, des espaces affectés à la circulation des véhicules, à la circulation des avions et des zones de dégagement de visibilité dans le secteur de l'aérodrome, les espaces libres doivent être plantés et engazonnés à raison d'un minimum de 10 % de la surface du terrain avec des plantes arbustives et arbres à haute tige. Les aires de stationnement doivent être paysagées par la plantation d'arbres de haute tige (minimum 1 pour 10 places) et une végétalisation des espaces.

Les arbres existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations de haute tige en nombre au moins équivalents, si le projet de construction y fait obstacle.

Les installations nuisantes et les dépôts doivent être masqués par un écran végétal.

En limite de zone habitat la marge de reculement obligatoire prévue à l'article 7 doit recevoir sur 5 m, à partir des limites, des plantations de haies denses.

Éléments paysagers protégés au titre de l'Article L. 123-1 5 III 2° du Code de l'Urbanisme

Les éléments paysagers à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur les documents graphiques et listés dans les dispositions générales.

Espaces Boisés Classés

Les terrains indiqués au document graphique repérés en légende par les lettres EBC sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'Art L. 130-1 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions générales du présent règlement rappellent les règles liées au classement en EBC.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

Les zones AU sont des zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Elles sont regroupées en 2 grandes catégories :

- La zone AU

La zone AU regroupe les secteurs non équipés destinés à accueillir à moyen et long terme les projets sous forme d'extensions urbaines futures de la commune.

Cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme.

On distingue les zones à destination d'habitat et les zones à destination économique (extension Ouest de la ZI Saint-Florent, avenue de Nantes).

- Les zones AUE, AUM, et AUS

Elles sont urbanisées dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme et sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone le cas échéant.

Elles se décomposent en 3 zones :

- La zone AUE à destination dominante économique
- La zone AUM à destination mixte résidentielle
- La zone AUS destinée à l'implantation de grands équipements

CHAPITRE 1 : Règlement applicable aux zones AU

Caractère de la zone :

Les zones AU sont des réserves d'urbanisation future, peu équipées, peu ou pas construites, de surfaces généralement importantes et sur lesquelles sont prévues à moyen ou long terme les développements de l'agglomération.

L'urbanisation de la zone AU doit être subordonnée à une modification ou une révision du PLU.

Éléments d'information :

En sus du présent règlement du Plan Local d'Urbanisme, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du PLU est attirée sur le fait que les documents suivants sont à consulter car ils comportent des prescriptions supplémentaires :

- Les règlements spécifiques aux Plans de Prévention des Risques Inondation et Technologique
- Les règles spécifiques liées aux périmètres de captage
- Les prescriptions d'isolement acoustique liées aux nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres
- Le règlement de l'AVAP pour les parties du territoire concernées

Il est par ailleurs rappelé que tous les projets de constructions doivent respecter les réglementations en vigueur en ce qui concerne les risques de sécheresse et les risques de séisme. Les démolitions sont soumises à l'obtention d'une autorisation préalable. L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Dispositions particulières :

Les éléments protégés repérés aux documents graphiques du PLU font l'objet de dispositions réglementaires particulières qui figurent dans le chapitre « Dispositions générales » du présent règlement. C'est notamment le cas des dispositions suivantes :

- Les Espaces Boisés Classés (EBC)
- Les éléments paysagers et patrimoniaux protégés au titre l'Article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme

Article AU 1 | OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone, sont interdits :

- Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect, seraient incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou sans rapport avec la destination de la zone
- Toutes occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles mentionnées en AU 2

Article AU 2 | OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés, sous conditions :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs
- Les annexes des habitations existantes, à condition :
 - que leur surface de plancher n'excède pas 20 m²
 - qu'elles soient situées dans la continuité de la construction principale dont elles dépendent
- Les piscines et leurs annexes à condition qu'elles soient situées à proximité immédiate de la construction principale dont elles dépendent
- La réfection, l'entretien, la rénovation et l'extension des constructions existantes dans la zone, à condition que la nouvelle construction n'excède pas 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant à agrandir à la date d'opposabilité du PLU
- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone
 - ou à des aménagements paysagers
 - ou à des aménagements hydrauliques
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public

Article AU 3 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Tout terrain pour être constructible doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin d'une largeur minimale de 3,5 m, dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions et aménagements envisagés.

Les accès et les voies existants ou à créer doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des ordures ménagères. Leur dimension doit correspondre à l'importance du projet.

Les accès véhicules doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Des dispositifs de retournement appropriés aux constructions desservies devront être aménagés aux extrémités des voies en impasse.

Article AU 4 | CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

Les conditions de desserte par les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et électriques seront définies lors de l'ouverture de la zone à l'urbanisation en fonction des choix d'urbanisme qui seront réalisés à ce moment-là, en fonction du zonage d'assainissement et en accord avec l'autorité compétente concernée.

Les conditions de desserte des constructions existantes sont celles qui figurent au plan de zonage d'assainissement.

Il reste interdit de rejeter les eaux usées dans le milieu naturel.

Article AU 5 | SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La superficie minimale des terrains pour être constructibles ne peut plus être réglementée depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR.

Article AU 6 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- **Règle générale**

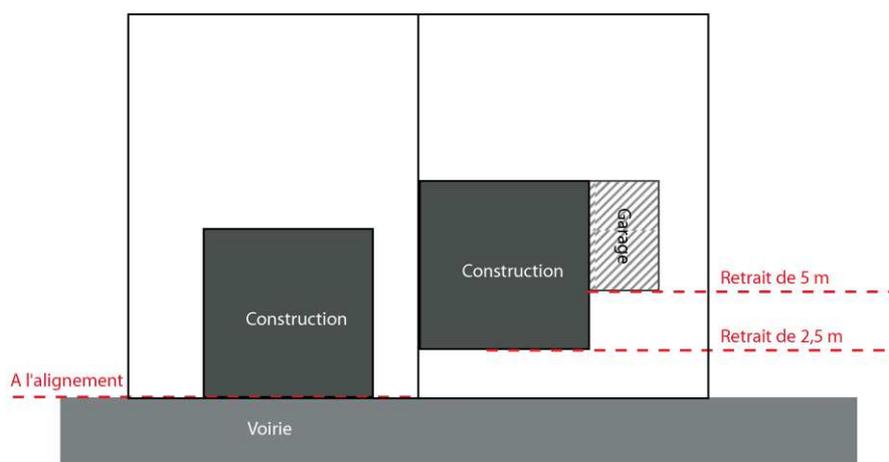
Les constructions nouvelles doivent être implantées :

- A l'alignement des voies publiques ou privées
- Ou avec un retrait (R) au moins égal à :
 - 2,5 mètres
 - Et de 5 mètres au droit des accès des garages
- Avec un retrait de 7,50 mètres des berges ou des murs de quai des rivières et cours d'eau

Des retraits spécifiques peuvent être demandés pour les voies liées au domaine ferroviaire - ligne réseau national (prescriptions spécifiques du gestionnaire du réseau ferré).

La construction à l'alignement est obligatoire si celle-ci n'est pas implantée sur l'une des limites séparatives sur 5 m minimum. Cette disposition ne s'applique qu'à la construction principale.

Les mêmes règles s'appliquent par rapport aux emprises publiques non ouvertes à la circulation publique automobile (espaces verts, cheminements piétons...).



Dispositions particulières :

- **Constructions s'inscrivant dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble**

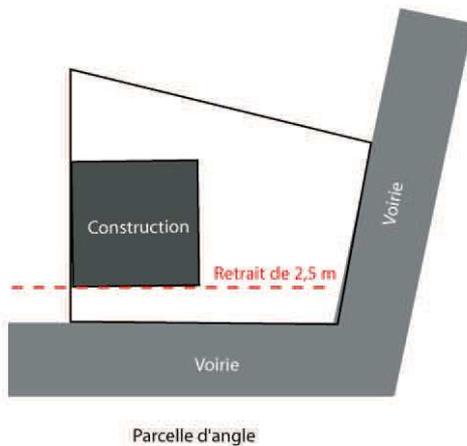
Des dispositions différentes sont admises dans le cas d'indications contraires ou différentes portées aux orientations d'aménagement.

- **Extensions des constructions existantes**

Pour les constructions existantes ne respectant pas la distance de retrait minimal, l'extension et la surélévation pourront être autorisées dans le prolongement de la construction existante.

- **Parcelles d'angle**

Dans le cas de parcelles d'angle, ces dispositions ne seront appréciées qu'au regard d'une seule voie. Dans ce cas, on prendra en compte le recul le plus important.



- **Isolation par l'extérieur**

Les règles d'implantation en retrait par rapport aux voies et emprises publiques peuvent ne pas être respectées dès lors qu'il s'agit de rajouter un dispositif permettant l'isolation par l'extérieur, d'une épaisseur de 30 cm maximum sur une construction existante à la date d'opposabilité du PLU, et que cela n'entraîne pas de débord de la façade sur le domaine public.

- **Constructions légères démontables (piscines, abris de jardin, abris de piscine)**

Les constructions légères et démontables de moins de 10 m² de surface de plancher doivent être implantées à 5 mètres minimum du domaine public, ou être masquées par une clôture et en retrait de 1 m minimum.

- **Cas particuliers des OAP**

Les constructions doivent respecter un retrait minimum de 15 m par rapport à l'alignement avec la voie, le long de la RD 744 (Route de Coulonges).

Article AU 7 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Règle générale

Les constructions doivent être édifiées en limite ou en retrait :

- Lorsque les constructions sont implantées en retrait des limites séparatives, la distance entre tout point de la construction et les limites séparatives doit être au moins égale à $R=Ht$, avec un minimum de 5 mètres
- Lorsque les constructions sont implantées en limite séparative, les constructions doivent respecter le gabarit suivant :
 - Une verticale en limite séparative d'une hauteur totale (Ht) de 4,5 mètres au maximum
 - Une ligne horizontale jusqu'à rejoindre la limite d'implantation en cas de retrait
 - Le respect de la règle d'implantation en retrait ci-dessus

Dispositions particulières :

- **Limites de zone à destination agricole (A)**

La distance entre tout point de la construction et les limites séparatives en question doit être au moins égale à 3 mètres.

Une haie et/ou des plantations arbustives seront ainsi plantées sur une partie de cette largeur (au moins 2 mètres, sur la limite avec la zone agricole).

- **Extensions des constructions existantes**

Pour les constructions existantes ne respectant pas la distance de retrait minimal, l'extension et la surélévation pourront être autorisées dans le prolongement de la construction existante.

- **Isolation par l'extérieur**

Les règles d'implantation en retrait par rapport aux limites séparatives peuvent ne pas être respectées dès lors qu'il s'agit de rajouter un dispositif permettant l'isolation par l'extérieur, d'une épaisseur de 30 cm maximum sur une construction existante à la date d'opposabilité du PLU.

- **Bioclimatisme**

On ne prendra pas en compte les débords de toiture ou d'autres dispositifs justifié par le bioclimatisme dans les retraits obligatoires.

Article AU 8 | IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non règlementé.

Article AU 9 | EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

Article AU 10 | HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale maximale des constructions est fixée à 9 mètres.

Cas particuliers des OAP

L'OAP (RD 744 (Route de Coulonges)) précise que dans une bande de 50 mètres parallèle à l'alignement de la voie, une hauteur maximale de 7,50 m est autorisée pour les constructions.

Article AU 11 | ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

11.1 Dispositions générales

Conformément à l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme :

" Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. "

11.2 Clôtures

Les clôtures en murs pleins constituées de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (parpaings, briques etc.), doivent être crépies sur toutes leurs faces en harmonie avec celui de la construction principale.

La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

Article AU 12 | STATIONNEMENT

Non règlementé.

Article AU 13 | ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Éléments paysagers protégés au titre de l'Article L. 123-1 5 III 2° du Code de l'Urbanisme

Les éléments paysagers à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur les documents graphiques et listés dans les dispositions générales.

Espaces Boisés Classés

Les terrains indiqués au document graphique repérés en légende par les lettres EBC sont classés espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, en application des dispositions de l'Art L. 130-1 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions générales du présent règlement rappellent les règles liées au classement en EBC.

41 - Entrée de Ville Ouest avenue de Nantes

CONTEXTE



Grande pénétrante de Niort avec une voie très rectiligne

ENJEUX/OBJECTIFS

- Maintenir la haie existante pour l'intégration des constructions
- Interdire les nouveaux accès sur la RD 148 qui pourraient s'avérer dangereux
- Limiter la hauteur en cas de remblais pour éviter une trop grande visibilité des constructions depuis la voie

PRINCIPES/DISPOSITIONS

- Interdiction des nouveaux accès routiers publics ou privés sur la RD 148 pour desservir la zone à urbaniser, utilisation des accès et chemins existants (chemin de Malbati, chemin de Buffevent)
- Protection de la haie existante le long de la voie : travaux soumis à autorisation préalable
- Implantation en retrait de 20 mètres des nouvelles constructions par rapport à l'alignement de la voie dans les zones urbaines
- Hauteur limitée en fonction des remblais effectués

Entrée de Ville Ouest avenue de Nantes



PRINCIPES PRINCIPES DE RETRAITS ET DE HAUTEUR À RESPECTER POUR LES ENTRÉES DE VILLE

- - - Retrait de 20 mètres en espace urbanisé (UE) - L 111-1-4
- - - Hauteur des constructions limitée dans une bande de 50 m parallèle à la voie
- ➔ Principe de liaisons douces à créer
- ▲ Principe d'accès limités
- Soins à apporter à l'entrée de ville (traitement qualitatif des espaces publics)
- └┐ Cône de vue à valoriser
- - - Haies et murs à conserver
- ▨ Bande à planter

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

NIORT

Captage «Chat Pendu»

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L

du 23 d é c e m b r e 2 0 1 0

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée

Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes

Direction de la Santé Publique

Site de Niort.

30 Rue thiers – CS 18 537

Niort Cedex

Arrêté préfectoral 23 décembre 2010,

Déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau à partir du captage de « Chat-Pendu » – commune de Niort, Déterminant pour ces captages les périmètres de protection et servitudes afférentes, Autorisant la mise en service de l'ouvrage ainsi que les prélèvements d'eau, Maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux du Vivier dont le siège est situé sur la commune de Niort – Place Martin Bastard – B.P. 50146 – 79005 Niort Cedex.

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 13-2 à L 13-12 (procédure), L 11-1 à L 11-9 (déclaration d'utilité publique) et R 11-1 à R 11-18 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-5 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-3 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-5, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-13, Chapitre IV - Articles 214-1 à 214-18, Chapitre V – Article L 215-12 à L 215-13, Livre IV – Titre I - Chapitre IV – Articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol),

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

Vu le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de la conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n°787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la circulaire DGS/EA4//2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

Vu la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privées de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 définissant le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU les délibérations en date du 17 septembre 2009, 29 juin 2010 et 21 septembre 2010 par lesquelles le Syndicat des Eaux du Vivier :

1 : Demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :
· relative à la déclaration d'utilité publique et aux autorisations de prélèvements au titre du Code de la Santé Publique,
· relative à la demande d'autorisation de prélèvements et de dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement,

2°: Production d'un état parcellaire permettant d'identifier les parcelles concernées par les différents périmètres de protection,

2 : Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu la délibération de la Ville de Niort du 29 mai 2006 visant l'adhésion de la Ville de Niort au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Niort, Bessines, Magné, Coulon,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Niort, Bessines, Magné, Coulon et modification des statuts et changement de nom en Syndicat des Eaux du Vivier,

Vu la délibération du Syndicat des Eaux du Vivier en date du 11 janvier 2007 visant à reprendre à son compte la démarche engagée par la Ville de Niort concernant les procédures d'autorisations de prélèvements à partir des captages du Vivier, de Gachet I, de Gachet III et de Chat-Pendu et leur déclaration d'utilité publique permettant d'établir les périmètres de protection et servitudes afférentes,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date 30 juin 2008,

VU l'avis de réception par la Préfecture du 2 septembre 2010 du dossier de demande d'autorisation au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement et l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Santé le 23 septembre 2010,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 28 septembre 2010 désignant le commissaire-enquêteur pour mener les enquêtes conjointes susvisées,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29 septembre 2010 et 4 octobre 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 11 octobre au 29 octobre 2010 sur les 2 communes de l'aire géographique concernée par le bassin d'alimentation du captage de « Chat-Pendu »,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux concernés,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 20 novembre 2010,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 17 décembre 2010,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 20 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

A R R E T E ,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation des eaux du captage de « Chat-Pendu », situé sur la commune de Niort est déclarée d'utilité publique.

Ce captage alimente le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier de façon complémentaire à ceux du « Vivier » et des « Gachets I et III » qui constituent les ressources principales.

Forage	Commune	Lieu-dit	Aquifère	N° des parcelles	Section	Coordonnées Lambert II	
						X	Y
Chat-Pendu	Niort	Chat-Pendu	Dogger	3	DX		

Forage	Commune	Code Banque du Sous-Sol (BSS) ou code minier	Profondeur de l'ouvrage (mètres NGF)
Chat-Pendu	Niort	06107X0116 / S13	20,5

Les aspirations des systèmes de pompage pour le captage de « Chat-Pendu » sont situées à 15 mètres NGF.

ARTICLE 2

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du captage de « Chat-Pendu » situé sur la commune de Niort.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat des Eaux du Vivier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

ARTICLE 5 : Généralités :

Les périmètres de protection sont établis à partir de la détermination du bassin d'alimentation des eaux du captage de « Chat-Pendu » suite à différentes études hydrogéologiques.

Ils tiennent compte des contextes suivants :

- méandre de la Sèvre Niortaise,
- faille de la Tiffardière-Chey (commune de Niort),
- faille de Buffevent-Fontaine Saint-Martin (commune de Niort),

Ces différents éléments bornent le bassin d'alimentation du captage.

Les études réalisées permettent de déterminer une vulnérabilité du captage de « Chat-Pendu » aux éventuelles pollutions de la Sèvre Nortaise dont il est tenu compte au niveau des servitudes établies.

Une pollution du captage du « Vivier » situé sur la commune de Niort et exploité par le syndicat des Eaux du Vivier serait transmise, de façon atténuée, au captage de Chat-Pendu au bout de 3,5 à 5 jours via la rivière Sèvre Niortaise pour un débit de 3 m³/seconde de celle-ci.

Ce contexte induit différentes contraintes reprises dans l'établissement des périmètres de protection et des servitudes associées :

- Etablissement d'un périmètre de protection immédiate (PPI) qui permettra de ne pas accéder à la ressource exploitée,
- Etablissement d'un périmètre de protection rapprochée (PPR) destiné à préserver la qualité des eaux du captage des pollutions accidentelles ou ponctuelles susceptibles de s'y produire,
- Etablissement d'un périmètre de protection éloignée (PPE) qui constitue une zone de vigilance dans le bassin d'alimentation de la ressource.

- La Communauté d'Agglomération de Niort réalisera une étude de Schéma Directeur du pluvial sur le territoire de la Ville de Niort et la partie agglomérée située dans les périmètres de protection dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

Cette étude devra permettre de déterminer le positionnement des différents traitements pluviaux à réaliser par sous-bassin notamment dans les périmètres de protection rapprochée concernés. Un chiffrage des dispositifs techniques spécifiques à mettre en œuvre dans ces périmètres de protection sera à produire en comparaison avec les solutions techniques qui seraient à retenir et à implanter en dehors de la présence des périmètres.

Les servitudes énoncées dans chacun des périmètres de protection prennent en compte les spécificités techniques liées à la protection des ressources en eau.

La réalisation des traitements pluviaux concernés par les périmètres de protection sera à mettre en œuvre dans un délai de 10 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

- La Communauté d'Agglomération de Niort réalisera une étude complémentaire au Schéma d'assainissement existant à produire dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté préfectoral. Cette étude devra afficher les quelques secteurs limités qui ne peuvent être assainis que par assainissement autonome.

Une enquête publique conclura la révision du Schéma d'assainissement actuel et les assainissements autonomes retenus seront mis en œuvre dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- Le Syndicat des Eaux du Vivier établira un programme d'actions, dès la publication du présent arrêté préfectoral, dans les différents périmètres de protection établis, afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent de façon importante la qualité des eaux de la ressource de « Chat-Pendu ».

Les objectifs de ce programme devront permettre de rendre les qualités des eaux conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et participeront à l'amélioration de la qualité des eaux définie dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Niortaise pour les paramètres concernés (notamment nitrates et pesticides) dans un délai compatible avec les exigences du SAGE et de la directive cadre sur l'Eau soit 2015.

- Différentes servitudes nécessitent la réalisation d'état des lieux thématiques afin de préciser l'importance des actions à conduire. Ces états des lieux seront engagés au plus tard dans les 6 mois qui suivront la publication du présent arrêté préfectoral et les actions correspondantes seront lancées au plus tard dans les 2 ans qui suivront la publication de l'arrêté (cf. dates de mise en place ou de réalisation de chaque servitude).

- Le Syndicat des Eaux du Vivier mettra en place un réseau d'alerte, qui visera d'une part à repérer les principales sources de pollution susceptibles de contaminer les eaux prélevées et d'autre part à mettre en place un dispositif d'information pour tout dysfonctionnement observé à partir de ces sources de pollution. Les services de l'Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et autres acteurs locaux seront sollicités par le Syndicat des Eaux du Vivier dans un délai de 6 mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral pour remettre l'état des lieux de ces sources de pollution au plus tard 2 mois après leur saisine.

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection immédiate :

Article 6-1 : La parcelle concernée (voir plan annexé) :

La parcelle sur laquelle est établi le périmètre de protection immédiate est la parcelle cadastrée n°3a, section DX située sur la commune de Niort.

La surface du périmètre de protection immédiate est de 1 520 m².

Article 6-2 : Les servitudes :

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux du Vivier ou mis à disposition du Syndicat des Eaux du Vivier dans le cadre du transfert de compétence des communes adhérentes,

- Il doit être maintenu clôturé et fermé par un portail cadenassé en permanence,

- Le chemin d'accès sera remblayé pour le rendre accessible en cas de crue ou remontée de la nappe.

Des conditions d'entretien régulières, annuelles a minima et autant que de besoin, devront permettre un accès aisé aux différents intervenants et véhicules de service,

- Le contrôle de la cimentation à l'extrados du tubage acier de diamètre 700 mm posé de 0 à 5 mètres sera réalisé par diagraphie dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

- La bonne étanchéité de la tête de forage sera vérifiée annuellement (absence de venues d'eau dans le cuvelage en période pluvieuse – bon état des joints – retour d'eau superficielle en période de crue).

Le repérage de fuite conduira à la réalisation de travaux correspondants dans un délai maximal de 3 mois suite au constat.

L'ensemble de ces éléments sera consigné dans le carnet sanitaire.

- Les visites périodiques de contrôle seront bisannuelles (fin d'été – fin de printemps) et pourront justifier de travaux appropriés à réaliser dans un délai maximal de 3 mois suite à leur constat. Ces éléments seront portés dans le carnet sanitaire.

- Le forage de reconnaissance « Poletti » situé sur la parcelle sera rebouché avec un remblai propre de gravier et de sable inertes chimiquement face à la partie aquifère puis par cimentation jusqu'au sol. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 6 mois suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- Le périmètre de protection immédiate sera interdit à toute circulation, tous travaux, toutes activités, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation, à l'entretien des installations de captage et de pompages.

- Son accès sera strictement réservé au personnel d'exploitation du point d'eau et aux intervenants nommément désignés par le Syndicat des Eaux du Vivier.

- Il ne sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés.

- La croissance des végétaux ne sera limitée que par des moyens mécaniques (motorisation thermique autorisée).

- Le périmètre de protection immédiate comprendra une surveillance active qui permette à tout moment de détecter et prévenir une intrusion sur les ouvrages à protéger. Les observations dont les anomalies ou effractions seront consignées dans le carnet sanitaire.

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection rapprochée (voir plan annexé) :

Article 7-1 - Les parcelles concernées:

Il concerne uniquement la commune de Niort et s'inscrit dans les méandres de la Sèvre Niortaise situées à proximité du captage.

Sa superficie est de 2,23 km².

Article 7-2 - Les servitudes :

Elles correspondent à des interdictions d'activités et à des réglementations spécifiques d'activités qui sont précisées pour chacun des périmètres de protection rapprochée dans les annexes suivantes :

Article 7-2-1 : Les interdictions

- L'épandage et l'infiltration de boues de stations d'épuration de matières de vidanges, ou de toutes eaux d'origine industrielle sont interdits,

- La création de dispositifs de drainage des sols est interdite,

- L'usage de produits phytosanitaires ou apparentés pour le traitement des fossés et talus de la rue du 8 mai est interdit,

- L'épandage de fertilisants organiques ne sera autorisé que s'il s'agit de fertilisants dont le rapport C/N est supérieur à 8 (fumier, compost, ...). Tout épandage de fertilisants organiques dont le rapport C/N est inférieur ou égal à 8 est interdit,

- Le nettoyage des pulvérisateurs et des épandeurs après leur utilisation ou avant hivernage est interdit en dehors de ces aires de stockage aménagées. Chaque installation devra être distante d'au moins 50 mètres de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux stockages de fumier en bouts de champs qui seront disposés à au moins 250 mètres du captage de « Chat-Pendu » dans des conditions techniques qui ne devront permettre d'observer ni entraînements de jus et matières fertilisantes en dehors du site de stockage ni infiltrations de ces jus,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdite,

- Le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres qui ne devront pas être totales est interdit,

- L'utilisation de traitements chimiques solubles, destinés à la lutte contre les rongeurs (ragondins...) ou de tout autre animal, est interdite sur les berges du plan d'eau et de la Sèvre Niortaise,

- Le camping et le stationnement de caravanes et des mobil-homes de loisir, hors aires prévues à cet effet est interdit.

La création de camping, d'aire recevant les gens du voyage et de stationnement de caravane et des mobil-homes de loisir, sont interdits,

- La création de points d'eau (puits, forages, ...) captant la nappe des alluvions et du Dogger à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines qui ne peuvent être créés que par le maître d'ouvrage qui assure la production à titre collectif de l'eau d'adduction est interdite,

Les ouvrages de surveillance seront à reboucher dès leur fonction terminée à l'aide d'un remblai propre de gravier et de sable inertes chimiquement face à la partie aquifère puis par cimentation jusqu'au sol,

- La création de forages géothermiques destinés à exploiter la chaleur du sous-sol au moyen d'un fluide caloporteur sont interdits,

- La création d'étangs et l'aménagement de plans d'eau ou de retenues sur la Sèvre Niortaise est interdite,

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux autres que celles visant à une desserte locale est interdite,

- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à l'exploitation des services d'eau et d'assainissement ainsi que les réseaux d'intérêt général est interdite.

Ces travaux devront rester superficiels et ne devront générer aucune contamination de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Une information devra être transmise au Syndicat des Eaux du Vivier, préalablement aux travaux d'ouverture d'excavation, afin de veiller à ce que ces travaux ne génèrent pas de pollution des eaux superficielles et souterraines,

- L'implantation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement est interdite, hors activité agricole.

Tout rejet dans le milieu naturel d'eaux usées industrielles ou domestiques ou de produits, quelle que soit leur nature, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, sera prohibé,

Article 7-2-2 : Les activités réglementées

- Tout stockage d'engrais chimiques ou des substances destinées à la fertilisation des sols ou de produits phytosanitaires doit être déclaré au SEV, accompagné de l'attestation agréée de conformité à la réglementation en vigueur.

Le stockage sera limité aux besoins annuels propres de l'exploitation,

- Chaque installation de stockages de fertilisants chimiques ou organiques ou de produits phytosanitaires et le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, s'il produit des jus, sera disposée sur une aire étanche, avec bac de récupération étanche pour les produits liquides dont la capacité sera au moins égale au volume des produits stockés et fosse de récupération des jus pour les fumiers. En aucun cas, les effluents qui en proviennent ne devront s'infiltrer dans le sol,

- Toutes les exploitations agricoles devront être en mesure de prouver leur conformité avec la réglementation en vigueur.

Les exploitations d'élevage qui n'ont pas procédé à ce jour à un diagnostic (type DEXEL) de leurs équipements devront l'avoir réalisé et transmis au SEV dans un délai de 2 ans après la notification du présent arrêté préfectoral, pour mise en conformité si nécessaire, dans un délai de 2 ans après constat de non conformité ou s'il est antérieur à la notification, dans un délai de 2 ans après celle-ci,

- La superficie en prairie permanente (prairie de plus de 5 ans) dans le périmètre de protection rapprochée sera maintenue,

Une bande de 15m sans fertilisants et produits phytosanitaires sera conservée autour du périmètre de protection immédiate,

- Le pacage des animaux ne doit pas être supérieur à un chargement de 3UGB/ha à l'année. Cette disposition sera à respecter dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté préfectoral,

- Les déchets d'éventuelles décharges sauvages existantes devront être évacués en centre de traitement agréé au plus tard dans un délai de 5 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

Les travaux d'évacuation de tout déchets en décharge sauvage seront réalisés après information transmise au du Syndicat des Eaux du Vivier et ne devront pas générer de pollutions des eaux superficielles et souterraines,

- Le camping-caravaning est toléré pour un seul usage individuel et temporaire, à condition que le terrain d'accueil soit équipé de dispositifs de traitement des effluents domestiques et de collecte des déchets,

- Les forages géothermiques existants devront faire l'objet de contrôles d'étanchéité bisannuels des dispositifs caloporteurs vis-à-vis de la protection des eaux souterraines,

- Les plans d'eau existants et leurs abords devront être régulièrement entretenus, sans générer de contamination des eaux souterraines ou superficielles. Il n'y sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés,

- Le plan d'eau de Noron fera l'objet d'une attention particulière : ses activités de loisirs nautiques utilisant des bateaux à moteurs thermiques (ski nautique, jet ski, motonautisme...) s'effectueront sous la coordination d'un organisme unique par application d'un règlement conventionné avec le Syndicat des Eaux du Vivier.

Ces éléments techniques seront mis en place au plus tard 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral,

- Toute manoeuvre de clapet ou vidange même partielle au niveau de l'Ecluse de la Roussille, tout curage ne pourront pas être réalisés sans information préalable du Syndicat des Eaux du Vivier et de l'autorité sanitaire,

- Des forages qui captent la seule nappe infra toarcienne peuvent être réalisés à conditions d'être étanchés de la surface jusqu'aux marnes toarciennes et de ne pas interférer avec les nappes du Dogger et des alluvions.

Ils ne devront pas permettre l'introduction de produits chimiques,

- Les points d'eau (puits, forages, ...) existants seront recensés dans un délai de 2 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Les points d'eau (puits, forages, ...) existants doivent faire l'objet de vérifications (profondeur – nappe captée – séparation de nappes – état des tubages et des cimentations – protection de la tête de captage vis-à-vis d'infiltration d'eaux superficielles, compteurs d'eau...),

- Les points d'eau exploités devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots cadenassés. Cet équipement devra être mis en place dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral. En aucun cas ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou de quelle que nature que ce soit,

- Les points d'eau déclarés inutilisés devront être rebouchés avec des matériaux inertes ou coiffés d'un capot ou d'une dalle étanche, cadenassés avec éventuelle cimentation dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Tout nouvel abandon d'ouvrage devra être déclaré au Syndicat des Eaux du Vivier simultanément à cet abandon et l'ouvrage devra être rebouché selon les règles précisées ci-avant dans un délai de 6 mois suite à cette déclaration,

- Les eaux issues des dispositifs de drainage éventuellement existants ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puisard, au droit de dépressions naturelles ou de tout point d'eau (puits, forage). Elles rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales.

Les installations existantes seront mises en conformité avec à ces dispositions dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral. Un contact préalable à la réalisation des travaux avec le Syndicat des Eaux du Vivier,

- Les eaux pluviales en provenance des collecteurs publics devront disposer d'un traitement par déshuilage-décantation-filtration préalablement à tout rejet dans un milieu récepteur superficiel ou souterrain, ou tout autre procédé équivalent ou plus adapté. Ces aménagements seront dimensionnés par rapport aux débits d'étiage observés sur le milieu récepteur superficiel suite à l'étude préalable qui sera réalisée dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les eaux pluviales des habitats groupés, dont lotissements et des activités artisanales, industrielles ou commerciales seront collectées impérativement dans des dispositifs de traitement adaptés définis après étude dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Les dispositifs adaptés devront être opérationnels dans un délai de 10 ans suite à cette publication de l'arrêté préfectoral,

- L'ensemble des travaux nécessaires aux dispositifs de gestion des eaux pluviales sera réalisé dans un délai de 10 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- Les eaux du bassin de rétention sud de la nouvelle voie de contournement de Niort, feront l'objet de prélèvements en aval pour des contrôles bisannuels (hautes eaux – basses eaux) avec prise en compte au moins des paramètres suivants : conductivité, PH, matières en suspension, indice hydrocarbures, DCO et plomb.

En fonction des résultats analytiques obtenus les 2 premières années qui suivent la publication du présent arrêté préfectoral, il sera nécessaire de déterminer si des travaux doivent être engagés afin d'améliorer le fonctionnement de ce bassin de rétention.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer du bon fonctionnement permanent de l'ouvrage et de l'entretien de ses abords sans utilisation de produits phytosanitaires,

- L'implantation d'ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées domestiques qu'elles soient brutes ou épurées est à finaliser dans un délai de 5 ans.

Les ouvrages structurants de transport d'eaux usées existants, feront l'objet d'un bilan d'étanchéité tous les 5 ans. Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les ouvrages existants et immédiatement pour les ouvrages à créer. En cas d'anomalie, le concessionnaire mettra en oeuvre les moyens pour les résoudre dans un délai de 3 mois suite au constat.

La desserte locale sera à finaliser dans un délai de 5 ans,

- Les assainissements non collectifs existants devront être contrôlés et impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les habitations situées en zonage collectif seront raccordées sur le réseau d'assainissement collectif dans un délai maximum de 5 ans après la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les règles en matière d'assainissement devront respecter les résultats de l'étude de zonage communal,

- Les canalisations existantes d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux feront l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans. Le premier contrôle interviendra dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral et dès réception des travaux pour les nouvelles,

- Les cuves enterrées existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation générale dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux déclarés ou identifiés désaffectés seront dégazés et aménagés de façon à n'engendrer aucune pollution des eaux souterraines dans un délai de 3 ans,

- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes dans un délai de 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- La création de constructions même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, et des installations liées aux réseaux d'intérêt général ne sera autorisée que dans la mesure où le réseau d'assainissement dessert le secteur considéré. Le raccordement à ce réseau devra être immédiat suite à la réalisation de la construction.

Dans le cas où l'assainissement collectif n'est techniquement pas possible (cf zonage de l'assainissement), cette disposition sera admise uniquement pour un type d'assainissement non collectif validé par le Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC),

- L'agrandissement ou la transformation d'une habitation existante ne seront autorisés que dans la mesure où ceux-ci sont déjà desservis par le réseau d'assainissement collectif. Dans ce dernier cas, ce raccordement constituera un préalable obligatoire à l'autorisation des travaux sollicités,

Les secteurs ponctuellement définis comme ne pouvant être gérés qu'en ANC pourront recevoir ces agrandissements ou transformations dès lors que ces ANC sont conformes (cf zonage assainissement) aux règles en vigueur,

- En cas de déversement accidentel de produits polluants le long des voies, il convient de prévoir une récupération immédiate de ces produits par mise en œuvre de dispositifs adaptés au type de pollution constaté et réalisation si nécessaire de décapage des terrains contaminés.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :

Article 8-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'aire d'alimentation du captage de « Chat-Pendu ».

Il concerne les communes de Niort et Saint-Rémy.

Il couvre une surface d'environ 3,1 km².

Article 8-2 : Les servitudes

- Le périmètre de protection éloignée ne comporte que des servitudes complémentaires aux dispositions « des réglementations générales » ; il ne comporte pas de servitudes faisant intervenir des interdictions,

- Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées.

- Les principales activités concernées par cette vigilance sont les suivantes :

- ⊕ forages existants,
- ⊕ dispositifs d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles,
- ⊕ rejets d'eaux pluviales des principaux axes routiers,

- ⊗ stockages d'hydrocarbures d'engrais et autres produits chimiques,
- ⊗ dépôts d'ordures,
- ⊗ épandages de lisiers, fientes de volailles et autres produits organiques,
- ⊗ bâtiments d'élevages.

- Tout épandage de déjections animales ou de boues de station d'épuration sera systématiquement porté à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier par les collectivités locales concernées ou les services compétents par le biais des plans et cahier d'épandage constitués et renseignés,

- Les créations de bâtiments d'élevage devront être portées à la connaissance du Syndicat des Eaux du Vivier par les services compétents,

- Cette zone participera au réseau d'alerte qui sera mis en œuvre dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral,

- Toute nouvelle création de puits, forage, ouvrage de géothermie notamment, ou excavation susceptible d'atteindre la nappe infratoarcienne, devra faire l'objet d'une protection étanche de la tête de puits, d'une cimentation de la partie supérieure et exclura toute mise en communication de nappes,

- Tout forage inutilisé et abandonné sera rebouché dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes.

Cette disposition concerne notamment « La Vallée du Frène » au sud de Triou (commune de Mougou),

- Les vidanges de la retenue artificielle du Lambon feront l'objet d'une information préalable au Syndicat des Eaux du Vivier,

- Tout assainissement collectif de zone urbanisée devra faire l'objet d'une notice d'impact permettant de définir la sensibilité du milieu récepteur et le niveau de traitement à appliquer en conséquence.

Les résultats d'analyses des rejets seront transmis au Syndicat des Eaux du Vivier,

- Tout rejet non conforme en sortie de dispositif d'épuration imposera à la charge du gestionnaire assainissement une fréquence de suivi accrue des rejets de ce dispositif sur les paramètres non conformes ainsi que sur les eaux du piézomètre le plus proche situé à l'aval hydraulique du point de non-conformité, jusqu'à un retour à une situation conforme.

Les non conformités et le retour à des situations conformes seront notifiés au Syndicat des Eaux du Vivier,

- Les ouvrages structurants de transport d'eaux usées existants, feront l'objet d'un bilan d'écoulement tous les 5 ans de la part des maîtres d'ouvrage concernés.

Le premier contrôle devra intervenir dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral pour les ouvrages existants et immédiatement pour les ouvrages à créer.

En cas d'anomalie, le concessionnaire mettra en œuvre les moyens pour les résoudre.

Le Syndicat des Eaux du Vivier sera rendu destinataire de ces synthèses techniques.

- Les dépôts de déchets et les anciennes carrières seront vérifiés afin d'apprécier les éventuels aménagements à réaliser,

Il sera nécessaire de vérifier l'absence de dépôts sauvages de déchets.

TITRE III – Autorisations de prélèvements au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : Les prélèvements :

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir du forage de « Chat-Pendu », situé sur la commune de Niort.

Le Syndicat des Eaux du Vivier est autorisé à exploiter ce 3 forage selon les modalités suivantes :

Ouvrages	Commune d'implantation	Débit maximal (m3/heure)	Volume journalier de pointe (m3/jour)	Volume annuel (m3/an)
Chat-Pendu	Niort	400	9 600	2 000 000

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire sur les ressources.

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera installé sur chacun des 3 ouvrages.

Le déclenchement du premier niveau d'alerte du piézomètre de référence de « Grange », commune de Niort (cf. arrêté préfectoral annuel de limitation ou suspension des usages de l'eau pour la zone de gestion 13 - « Lambon amont »), imposera d'abaisser le débit de mobilisation des eaux du captage de « Chat-Pendu » à 350 m³/heure.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

Le nom du bassin versant concerné par le captage de « Chat-Pendu » au titre de la directive cadre sur l'Eau (DCE) s'intitule « La Loire, les cours d'eau côtiers vendéens et bretons ».

La masse d'eau concernée par les prélèvements d'eau dans les nappes du Dogger et de l'Infra-toarcien sur le captage de « Chat-Pendu » intitulée « La Sèvre Niortaise depuis Niort jusqu'à la confluence avec la Vendée » porte le code européen FRGR0659b.

TITRE IV – Transfert - Traitement – Distribution de l'eau.

ARTICLE 10 : Le transfert de l'eau

Une canalisation de liaison achemine l'eau prélevée dans le captage de « Chat-Pendu » jusqu'à l'usine de traitement des eaux selon le plan présenté en annexe.

Le diamètre des canalisations est de 400 millimètres sur une longueur de 1,2 km environ et de 500 millimètres sur une longueur de 5,8 kms environ.

ARTICLE 11 : La filière de traitement

Aucun traitement n'est en place sur le captage. Les eaux des captages mobilisés au titre de l'adduction d'eau sont admises à l'état brut sur la filière de traitement autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994.

Cette filière de traitement comporte les principales étapes suivantes :

- ☞ Dénitrification biologique,
- ☞ Ozonation,
- ☞ Traitement des micropolluants organiques sur charbons actifs en grains,
- ☞ Désinfection finale à l'eau de javel.

Les valeurs limites de qualité réglementaires doivent être respectées en permanence tant au niveau des eaux brutes des ressources, que des eaux après traitement (TTP), qu'en distribution.

Les valeurs de référence de qualité constituent des valeurs repère. Toute valeur mesurée sur les ressources, après traitement ou en distribution traduisant un éloignement significatif nécessite de prendre des mesures techniques appropriées pour déterminer l'origine de ces variations observées.

Le suivi de différents paramètres doit donc permettre de vérifier que les valeurs de référence de qualité demeurent stables. Toute éventuelle non-conformité devra faire l'objet d'une étude adaptée et d'une information immédiate de l'autorité sanitaire.

Les consommations de réactifs, les paramètres de traitement, les résultats analytiques sont à consigner dans le carnet sanitaire.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étage du traitement (eaux brutes – eaux produites : sur les différentes étapes du traitement – eaux distribuées).

ARTICLE 11 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux traitées sont refoulées dans deux directions une fois produites :

- le réservoir sur tour dit de « La Tiffardière » de 650 m³ qui permet une distribution de l'eau sur les communes périphériques de Coulon et Magné,
- le bassin de reprise de « La source du Vivier » de 500 m³, sur le site de traitement, qui alimente le réservoir semi-enterré « Vivier bassin-bas » de 4 000 m³ puis le réservoir sur tour « Vivier bassin-haut » de 5 000 m³ : ces installations contribuent à l'alimentation de la Ville de Niort et des communes de Bessines et d'Aiffres pour tout ou partie.

Des secours à ces installations ont été mis en œuvre, ils concernent des captages utilisables en secours des 4 ressources régulièrement utilisées (les 3 captages du « Vivier », des « Gachet I et III » déjà autorisées et celle de Chat-Pendu qui fait l'objet de la présente autorisation) et des eaux traitées produites par des Syndicats voisins :

☞ Les captages de secours :

- les captages en cours de tests avant mise en service, « Chey » et « Pré-Robert » situés sur la commune de Niort pour des volumes journaliers de pointe respectivement d'environ 7 200 m³/jour et 3 400 m³/jour,

☞ Les alimentations de secours à partir d'eaux d'adduction traitées par des Syndicats voisins connectées sur le réseau de distribution :

- Par le Syndicat d'Eau du Centre-Ouest (SECO) à raison de 3 500 m³/jour en valeur de pointe utilisable (à noter que la canalisation concernée peut aussi permettre la vente d'eau au SECO),

- Par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Lambon (SIAEP du Lambon) à raison de 7 000 m³/jour en pointe (à partir d'eau produite par l'usine du SERTAD à partir de la ressource superficielle de La Touche-Poupard).

ARTICLE 12 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 12-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le Syndicat des Eaux du Vivier et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution.

Les qualités d'eaux brutes des ressources, des eaux produites et des eaux distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence de qualité réglementaires.

Tout dépassement de ces valeurs s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

Article 12-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du Syndicat des Eaux du Vivier. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont ainsi notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,

- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels seront remis à l'autorité sanitaire au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté préfectoral,

- Tenue d'un cahier sanitaire,

- Réalisation d'une étude qui caractérise la vulnérabilité des installations de production et de distribution vis-à-vis des actes de malveillance dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté préfectoral.

Cette étude sera actualisée en fonction d'éventuelles modifications techniques intervenant sur les installations, dans le cadre d'un autodiagnostic annuel, et tous les 5 ans, conformément aux dispositions du guide relatif aux « systèmes d'alimentation en eau potable » de mars 2007.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,

- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé,

Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adductions d'eau. Les caractéristiques d'alimentation des ressources, des filières de traitement et des mélanges d'eau avant ou en distribution, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation annuelle des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les bromates, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement ou par la distribution dont le plomb.

Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le Syndicat des Eaux du Vivier et les différentes collectivités adhérentes.

Article 12-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la distribution d'eau permet l'existence de mélanges d'eau entre les eaux produites par les eaux des captages mobilisés et d'autres eaux produites et apportées par le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest (achats ponctuels) et le Syndicat des Eaux du Lambon (achats permanents) ; ces eaux achetées aux Syndicats voisins sont admises directement en distribution sur des secteurs géographiques et pour des populations ou usagers variables selon les conditions d'achats.

Les conditions de mélange des eaux devront être maîtrisées en permanence de façon à disposer de qualités d'eaux les plus constantes possibles en distribution ce qui impose une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis en tête des traitements, dans les réglages des traitements mis en œuvre et les qualités des eaux d'adduction achetées afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance des mélanges qui se traduira par :

- une maîtrise des volumes de différentes origines d'eau mises en œuvre,

- la détermination des secteurs de distribution de qualités d'eaux homogènes permettant de préciser dans un délai de un an les différentes unités de distribution (UDI) existantes sur le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau, des ressources, aux traitements, jusqu'aux différents points de distribution aux usagers. Le dispositif de surveillance devra être conforme aux dispositions relatives à la sécurité sanitaire développées dans le code de la Santé Publique.

Cette surveillance comprendra notamment les paramètres suivants : bactériologie, nitrates, pesticides, plomb, bromates et tout autre paramètre susceptible d'être modifié par les traitements, les conditions de mélange des eaux, de connaître des variations importantes ou des valeurs élevées en distribution.

Le cadre de la surveillance mise en œuvre devra permettre de connaître en permanence les zones d'influence des différentes origines des eaux distribuées afin notamment de prévenir et de connaître tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la santé des usagers.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaire.

Article 12-4 – Les plans d'alerte

Un ensemble de dispositions techniques et réglementaires conduit à établir un plan d'alerte dont les éléments seront à présenter dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral ; il comprend au moins les points suivants :

- Plan « vigipirate » qui établit des mesures de surveillance graduées selon le niveau d'alerte fixé par le premier ministre sur le territoire national,

- Les études de vulnérabilité des systèmes de production et de distribution d'eau visées dans le code de la Santé Publique,

- Le plan de secours pour les eaux destinées à la consommation humaine qui vise notamment la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ou lors de l'observation de perturbations importantes sur le réseau de distribution d'eau,

Ce plan de secours comprend également la réflexion mise en œuvre au niveau de la diversification des ressources en eau, des conditions d'alimentation en eau des usagers et autres actions de sécurisation des filières techniques développées sur le territoire du Syndicat des Eaux du Vivier,

- Une station d'alerte à calibrer techniquement qui permet de suivre les paramètres analytiques les plus à risques, les éventuels paramètres en dépassement par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité et ceux susceptibles de mesurer l'arrivée de polluants sur les ressources mobilisées dans le cadre du fonctionnement normal des installations,

- Un réseau d'alerte qui identifie les établissements susceptibles de produire des pollutions qui impactent sur la qualité des eaux des ressources mobilisées ; le réseau visera notamment à préciser les modalités d'information à mettre en œuvre entre les acteurs concernés en vue d'éviter toutes conséquences sur les qualités d'eaux distribuées.

TITRE V – Dispositions générales.

ARTICLE 13 : La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

ARTICLE 14 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

ARTICLE 15 : Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 16 : Publication :

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le Syndicat des Eaux du Vivier désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles

concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 17 : Délai et voie de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 18 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Niort, de Saint-Rémy, la Présidente du Syndicat des Eaux du Vivier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 23 décembre 2010

P/La Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Laurent SIMPLICIEN

SYNDICAT DES EAUX DU VIVIER (Deux-Sèvres)
Périmètres de protection des captages AEP de secours de Chey et de Chat Pendu à NIORT : avis hydrogéologique

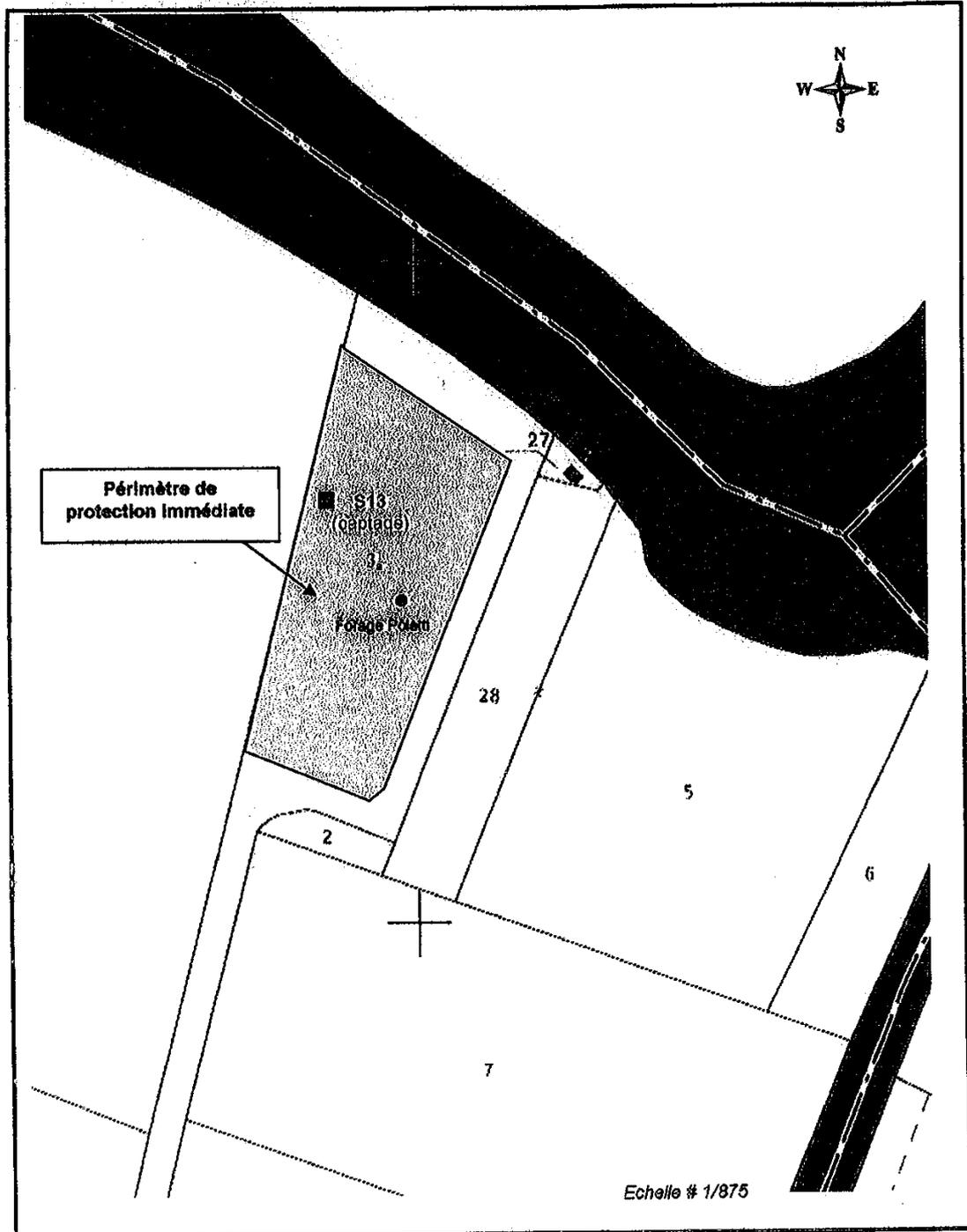


Figure 3 : Implantation cadastrale du captage de Chat Pendu et périmètre de protection immédiate
(extrait cadastral commune de NIORT, section DX)

I. PRÉAMBULE

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la demande d'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) présente sur la commune de Niort (79 – Deux-Sèvres). Cette demande a pour but le renouvellement de l'arrêté d'exploitation afin d'atteindre la surface exploitée initialement déclarée.

La zone de projet est située à proximité de l'emprise de plusieurs sites Natura 2000 : trois Zones de Protection Spéciale (ZPS) (Plaine de Niort Nord-Ouest ; Marais Poitevin ; Plaine de Niort Sud-Est) et une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (Marais Poitevin).

Ainsi, le projet est susceptible d'avoir une incidence sur des espèces et des habitats d'intérêt communautaire.

Le réseau européen des Sites Natura 2000 est constitué des :

- **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** de la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (NB : un **Site d'Intérêt Communautaire** ou SIC est intégré de manière finale dans le réseau Natura 2000 comme ZSC) ;
- **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** de la directive européenne n°79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

L'ordonnance du 11 avril 2001 portant transposition en droit français des différentes directives communautaires prises dans le domaine de l'environnement a inséré au Code de l'environnement une section précisant le régime juridique des sites Natura 2000 (articles L414-1 à L414-7). Les contraintes juridiques générées par le classement en site Natura 2000 sont de trois ordres :

- L'obligation de prendre des mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration des habitats et les perturbations des espèces ;
- L'obligation d'élaborer un document d'objectifs (DOCOB) ;
- **L'obligation d'évaluer les incidences des projets affectant les sites Natura 2000.**

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini par l'article R414-23 du Code de l'environnement.

« Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I. - Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. - Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. - S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV. - Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de [l'article L. 414-4](#) ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. »

II. LES ZONES NATURA 2000 POTENTIELLEMENT CONCERNÉES PAR LE PROJET

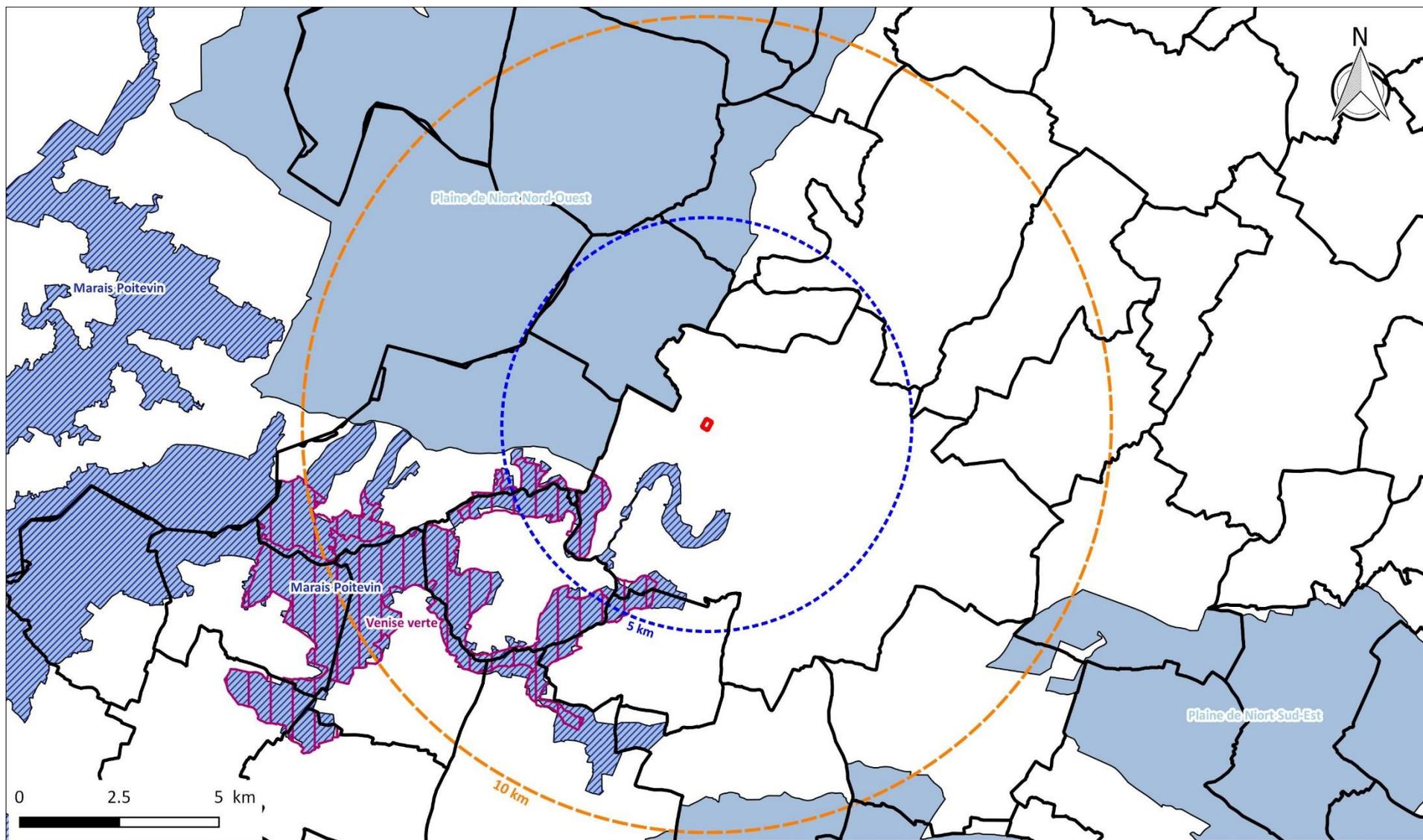
Aucun site Natura 2000 ne concerne directement la zone de projet. Quatre sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone. Le plus proche est situé à 800 mètres ; il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 5412013 « Plaine de Niort Nord-Ouest ».

Par ailleurs, la zone de projet n'intersecte aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La plus proche est également située à 800 mètres ; il s'agit de la ZNIEFF de type II 540014446 « Plaines de Niort Nord-Ouest ».

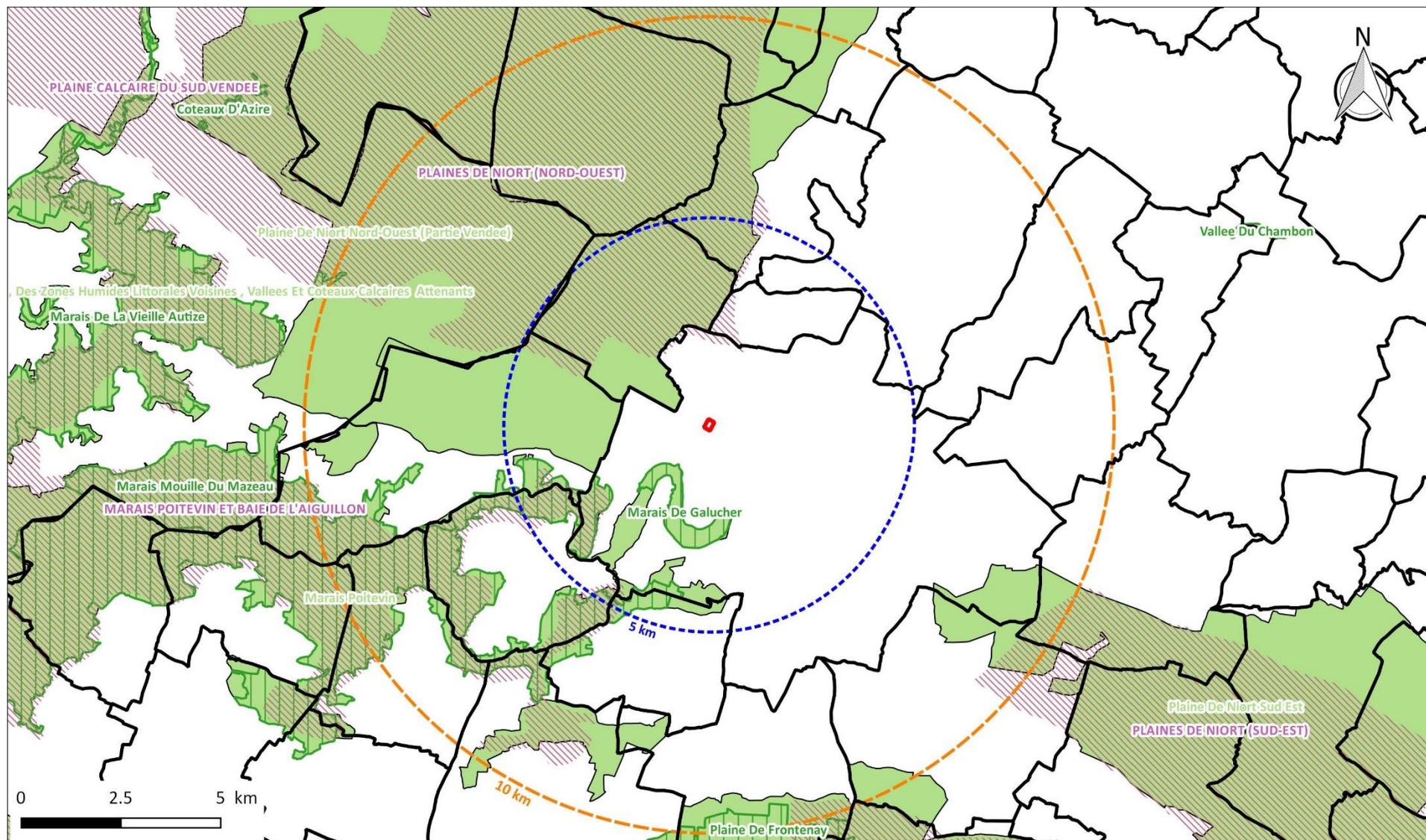
Au regard de la surface concernée par le projet, de sa nature et de sa localisation, les sites naturels pris en compte dans l'évaluation d'incidence natura 2000 sont ceux situés dans un rayon de 5 km.

Tableau 1 : Distance de la zone de projet des zones naturelles remarquables

N° du site	Site	Superficie	Distance au projet	Prise en compte
ZNIEFF de type I				
540120022	Marais de Galucher	1,5 km ²	1,10 km	Oui
540008028	La Venise Verte	56 km ²	2,80 km	Oui
540014445	Plaine de Frontenay	14 km ²	9,40 km	Oui
520520021	Vallées des Maléons et bois avoisinants	14 km ²	9,70 km	Oui
ZNIEFF de type II				
540014446	Plaine de Niort Nord-Ouest	123 km ²	800 m	Oui
540120114	Marais Poitevin	381 km ²	1,20 km	Oui
520016285	Plaine de Niort Nord-Ouest (partie Vendée)	48 km ²	4,90 km	Oui
540014411	Plaines de Niort Sud-Est	22 km ²	6,80 km	Non
ZICO				
PC10	Plaine de Niort Nord-Ouest	123 km ²	800 m	Oui
PL13	Marais Poitevin et baie de l'Aiguillon	778 km ²	2,90 km	Oui
PC09	Plaines de Niort Sud-Est	208 km ²	9,40 km	Non
ZONE NATURA 2000				
FR 5412013	Plaine de Niort Nord-Ouest (ZPS)	170 km ²	800 m	Oui
FR 5400446	Marais Poitevin (ZSC)	203 km ²	1,20 km	Oui
FR 5410100	Marais Poitevin (ZPS)	680 km ²	1,20 km	Oui
FR 5412007	Plaine de Niort Sud-Est (ZPS)	208 km ²	9,10 km	Non



<p>Localisation des zonages de protection du patrimoine naturel</p> <p>ISDI Eurovia à Niort</p>	<p>Légende</p> <table border="0"> <tr> <td> Communes des Deux-Sèvres</td> <td> Arrêté de Protection de Biotope (APB)</td> </tr> <tr> <td> ISDI Eurovia</td> <td> Zones Spéciales de Conservation (ZSC)</td> </tr> <tr> <td> Tampon 5 km</td> <td> Zones de Protection Spéciale (ZPS)</td> </tr> <tr> <td> Tampon 10 km</td> <td></td> </tr> </table>	Communes des Deux-Sèvres	Arrêté de Protection de Biotope (APB)	ISDI Eurovia	Zones Spéciales de Conservation (ZSC)	Tampon 5 km	Zones de Protection Spéciale (ZPS)	Tampon 10 km		
Communes des Deux-Sèvres	Arrêté de Protection de Biotope (APB)									
ISDI Eurovia	Zones Spéciales de Conservation (ZSC)									
Tampon 5 km	Zones de Protection Spéciale (ZPS)									
Tampon 10 km										



Localisation des zonages de connaissance du patrimoine naturel

ISDI Eurovia à Niort

Légende	
	Communes des Deux-Sèvres
	ISDI Eurovia
	Tampon 5 km
	Tampon 10 km
	Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
	Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique
	Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique



III. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

III. 1. État initial du patrimoine naturel

Les données disponibles concernant l'état initial des zones Natura 2000 concernées par le projet, ont été extraites des fiches de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). Les Documents d'Objectifs (DOCOBs) des sites ont également été consultés.

III. 1. a. FR 5412013 – Plaine de Niort Nord-Ouest (ZPS)

Le site Natura 2000 ZPS FR 5412013 « Plaine de Niort Nord-Ouest » a été désigné au titre de la Directive Oiseaux par un arrêté du Ministre de l'écologie et du développement durable en date du 26 août 2003.

Ce site est situé dans la région Nouvelle-Aquitaine (ex Poitou-Charentes) et dans la région Pays-de-la-Loire. Il se partage entre le département des Deux-Sèvres (72 %) et de la Vendée (28 %). Il s'étend sur une superficie totale de 17 040 ha.

« Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Celle-ci abrite ~ 3% des effectifs régionaux. »

Source INPN

Milieux abritant les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire

Les différentes classes d'habitats recensées sur le site et leur répartition sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2 : Répartition des milieux abritant les espèces d'Oiseaux d'intérêt communautaire sur le site « Plaine de Niort Nord-Ouest »

Source : INPN

Classes d'habitats	Couverture (%)
Autres terres arables	88
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	7
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	3
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2

Oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation de la ZPS

Sur les 25 espèces d'oiseaux remarquables qui ont été répertoriées au sein de la ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest », 16 ont justifié la désignation du site au titre de la Natura 2000.

Tableau 3 : Espèces d'oiseaux remarquables répertoriées au sein de la ZPS « Plaines de Niort Nord-Ouest »

Source : INPN

Nom commun	Nom latin	Code des espèces NATURA 2000	Statut	Effectifs en reproduction ou effectif max
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	A246	Résident	1-3
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>			
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>			

Nom commun	Nom latin	Code des espèces NATURA 2000	Statut	Effectifs en reproduction ou effectif max
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	A072	Nicheur	1-1
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	A084		
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	A081	Nicheur	5-6
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	A082	Nicheur	2-5
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>			
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>			
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>			
Faucon émerillon	<i>Falco colombarius</i>	A098	Hivernant	1-2
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>			
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	A103	Hivernant	1-3
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	A272	Nicheur	3-5
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>			
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	A073	Hivernant	1-3
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	A074	Nicheur	1
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	A133	Nicheur	80-120
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	A128	Nicheur	10-12
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	A338		
Petit-duc Scops	<i>Otus scops</i>			
Perdrix grise	<i>Perdrix perdrix</i>			
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	A140	Hivernant	200-1000
Pluvier guignard	<i>Eudromias morinellus</i>	A133	Concentration	1-5
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	A142	Nicheur/Résident	

En gris : espèces ayant justifié la désignation de la ZPS Plaines de Niort Nord-Ouest

Les espèces prioritaires du site sont :

- L'Œdicnème criard,
- L'Outarde canepetière,
- Le Busard cendré,
- La Pie-grièche écorcheur,
- Le Busard des roseaux,
- Le Busard Saint-Martin,
- Le Pluvier doré.

Enjeux et objectifs

OCLE ²¹	ODD ²²	Justification de l'objectif retenu	Actions
A - Assurer la pérennité des habitats favorables aux oiseaux patrimoniaux du site	Maintenir suffisamment de milieux propices répondant aux différents besoins des oiseaux sur l'ensemble de leur cycle de reproduction	Développer spatialement les milieux favorables aux espèces d'intérêt communautaire pour atteindre les objectifs de conservation	-Maintenir ou créer une mosaïque de parcelles *** -Maintenir, reconquérir et gérer des surfaces en herbe favorables *** -Améliorer le couvert automnal sur les zones de rassemblements postnuptiaux*** -Préserver la ceinture verte des villages et hameaux * -Améliorer le potentiel d'accueil des milieux de vallée sèche **
	Maintenir et améliorer le réseau de corridors biologiques	Maintenir et développer le réseau de corridors biologiques et améliorer sa fonctionnalité	-Conserver et renforcer les éléments fixes du paysage** -Gérer favorablement les bords de voies**
	Minimiser les impacts des équipements et projets structurants	Adapter les programmes et projets d'aménagement du territoire en faveur des espèces d'intérêt communautaire	-Prendre en compte les enjeux avifaunistiques dans l'aménagement du territoire*** -Limiter les impacts des lignes électriques THT, HT et HTA* -Mener des aménagements fonciers favorables aux oiseaux patrimoniaux*
	Soutenir, appuyer, valoriser les activités de polyculture – élevage	Soutenir les acteurs impliqués dans la conservation des espèces et créer une dynamique territoriale favorable	-Accompagner et valoriser les pratiques agricoles favorables (formation, labellisation, échanges techniques) **
B- Garantir la protection et la tranquillité des oiseaux patrimoniaux du site	Protéger et favoriser la nidification	Assurer la réussite de la reproduction	-Organiser la protection physique des nichées*** -Prendre en compte l'avifaune dans la gestion des milieux forestiers*
	Assurer la pérennité des rassemblements postnuptiaux	Assurer les bonnes conditions locales des migrations postnuptiales	-Faire coïncider les réserves de chasse et de faune sauvage avec les zones de présence des rassemblements postnuptiaux*
	Réduire le dérangement	Assurer les bonnes conditions locales de la reproduction et des migrations postnuptiales	-Accompagner les pratiques de loisirs de plein air (hors chasse) – activités sportives, événements, tourisme*

Figure 1: Synthèse des Orientations de Conservation à Long Terme et Objectifs de Développement Durable (source : DOCOB du site) - p1/2

OCLT ²³	ODD ²⁴	Justification de l'objectif retenu	Actions
C- Assurer une appropriation de la démarche et des enjeux par les acteurs du site	Sensibiliser l'ensemble de la population	Développer la prise de conscience de la richesse patrimoniale du site et des conditions de sa préservation	-Mettre en place des actions de communication vers les acteurs locaux et les visiteurs** -Apporter un appui aux porteurs de projet et une expertise aux services de l'État***
D- Organiser le suivi de la mise en œuvre des actions du DOCOB	Faire vivre le site	La mise en œuvre du DOCOB repose sur la mission d'animation	-Animer la mise en œuvre du document d'objectifs***
	Évaluer les actions du DOCOB	Assurer et adapter les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de conservation	-Suivre l'évolution de l'état de conservation des espèces prioritaires du site*** -Suivre et évaluer la mise en œuvre du DOCOB**

Figure 2 : Synthèse des Orientations de Conservation à Long Terme et Objectifs de Développement Durable (source DOCOB du site) – p2/2

III. 1. b. FR 5410100 – Marais Poitevin (ZPS)

Le site Natura 2000 ZPS FR 5410100 « Marais Poitevin » a été désigné au titre de la Directive Oiseaux par un arrêté du Ministre de l'écologie et du développement durable en date du 27 août 2002.

Ce site est situé dans la région Nouvelle-Aquitaine (ex Poitou-Charentes) et dans la région Pays-de-la-Loire. Il se partage entre les départements de la Vendée (62 %), des Deux-Sèvres (13 %) et de la Charente-Maritime (12%). Il s'étend sur une superficie totale de 68 023 ha.

« C'est une des zones humides majeures de la façade atlantique française satisfaisant à plusieurs critères définis par la convention de RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale (R3A : présence simultanée de plus de 20000 oiseaux d'eau ; R3C : plus de 1% de la population de plusieurs espèces en périodes de reproduction, migration ou hivernage) »

(Source INPN).

Milieux abritant les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire

Les différentes classes d'habitats recensées sur le site et leur répartition sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Répartition des milieux abritant les espèces d'Oiseaux d'intérêt communautaire sur le site « Marais Poitevin »

Source : INPN

Classes d'habitats	Couverture (%)
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	40%
Autres terres arables	38%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	12%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	3%
Forêts caducifoliées	3%
Mer, Bras de Mer	1%
Forêts de résineux	1%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%
Dunes, Plages de sables, Machair	1%

Oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation de la ZPS

Sur les 119 espèces d'oiseaux remarquables qui ont été répertoriées au sein de la ZPS « Marais Poitevin », 111 ont justifié la désignation du site au titre de la Natura 2000.

Tableau 5 : Espèces d'oiseaux remarquables répertoriées au sein de la ZPS « Marais Poitevin »

Sources : INPN, DOCOB Marais Poitevin

Nom commun	Nom latin	Code des espèces Natura 2000	Statut	Effectifs en reproduction ou effectif max (2016)
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	A026	Hivernant/Reproduction	550-550
Alouette calandrelle	<i>Calandrella brachydactyla</i>	A243	Nicheur	inconnus
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	A132	Concentration/Hivernant	1000-1500/2075-8000
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	A094	Concentration	1-10
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	A156	Concentration/Hivernant /Nicheur	40000-80000
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	A157	Concentration/Hivernant	350-1500
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>	A143	Concentration/Hivernant	20000-20000

Nom commun	Nom latin	Code des espèces Natura 2000	Statut	Effectifs en reproduction ou effectif max (2016)
Bécasseau sanderling	<i>Calidris alba</i>	A144	Concentration/Hivernant	30-90
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	A149	Concentration/Hivernant	10000-26000
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	A153	Hivernant	100-120
Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>	A152	Hivernant	inconnus
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>			
Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>	A046	Hivernant	1000-4000
Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>	A045	Concentration/Hivernant	2-11
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	A023	Nicheur	112-112
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	A022	Nicheur	0-1
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	A072	Nicheur	inconnus
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>		Migrateur occasionnel	
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	A084		
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	A081	Hivernant/Nicheur	60-68/10-100
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	A082	Hivernant	Inconnus
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	A021	Concentration	inconnus
Canard chipeau	<i>Mareca strepera</i>	A051	Concentration/Nicheur	10-100
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	A053	Concentration/Hivernant /Nicheur	3800-5500
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	A054	Concentration/Hivernant	3800-6200
Canard siffleur	<i>Mareca penelope</i>	A050	Concentration/Hivernant	2500-3600
Canard souchet	<i>Spatula clypeata</i>	A056	Hivernant/Nicheur	300-400
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>	A164	Concentration/Hivernant	1-4
Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>	A161	Concentration/Hivernant	10-30
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	A165	Hivernant	inconnus
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	A162	Concentration/Hivernant /Nicheur	500-2000
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	A168	Hivernant	inconnus
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	A166	Concentration	80-80
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	A031	Concentration/Nicheur	10-10
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	A030	Concentration	1-10
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	A080	Concentration/Hivernant	1-10
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>			
Combattant varié	<i>Calidris pugnax</i>	A151	Concentration/Nicheur /Hivernant	0-2000
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	A160	Concentration/Hivernant	600-850
Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>	A158	Concentration	inconnus
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	A024	Hivernant	inconnus
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	A038	Concentration	0-1
Cygne de Bewick	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>	A037	Concentration/Hivernant	0-1
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	A036	Hivernant/Nicheur	50-100
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	A131	Concentration/Nicheur	88-88
Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>	A063	Hivernant	0-35
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	A224	Nicheur	inconnus
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	A098	Concentration/Hivernant	inconnus
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>			
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	A103	Concentration/Hivernant	inconnus
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	A302	Concentration	inconnus
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	A125	Hivernant/Nicheur	50-100
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	A123	Hivernant/Résident	100-100
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>	A067	Hivernant	0-8

Nom commun	Nom latin	Code des espèces Natura 2000	Statut	Effectifs en reproduction ou effectif max (2016)
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	A184	Hivernant	inconnus
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	A182	Hivernant	12-30
Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>	A604	Hivernant/Nicheur	110-110
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	A272	Nicheur	200-300
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	A017	Concentration/Hivernant	150-250
Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	A137	Concentration/Hivernant	100-225
Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	A027	Hivernant	2-2
Gravelot à collier interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i>	A138	Concentration/Hivernant	10-10
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	A004	Hivernant/Nicheur	9-27
Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	A021	Hivernant	inconnus
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	A005	Hivernant	inconnus
Grèbe jougris	<i>Podiceps grisegena</i>	A006	Concentration	3-5
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	A127	Concentration/Hivernant	24-61
Guiffette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>	A196	Concentration	inconnus
Guiffette noire	<i>Chlidonias niger</i>	A197	Concentration/Nicheur	27-37
Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>	A069	Hivernant	5-10
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	A028	Hivernant/Nicheur	934-980
Héron gardeboeufs	<i>Bubulcus ibis</i>	A025	Nicheur	150-150
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	A029	Nicheur	204-204
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	A222	Concentration/Hivernant /Nicheur	30-200
Huitrier pie	<i>Haematopus ostralegus</i>	A130	Concentration/Hivernant	500-750
Locustelle luscinoïde	<i>Locustella luscinioides</i>			
Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>	A065	Concentration/Hivernant	1000-1000
Marouette de Baillon	<i>Porzana pusilla</i>	A121	Concentration	inconnus
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	A119	Concentration/Nicheur	inconnus
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	A229	Concentration/Nicheur /Hivernant/Résident	10-50
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	A073	Concentration/Nicheur	10-100
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	A074	Concentration	inconnus
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	A176	Concentration/Hivernant	inconnus
Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>	A177	Concentration	1500-2000
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	A179	Hivernant	850-2500
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	A133	Concentration/Nicheur	inconnus
Oie à bec court	<i>Anser brachyrhynchus</i>	A040	Hivernant	0-2
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>	A043	Concentration/Hivernant	2000-2000
Oie des moissons	<i>Anser fabalis</i>	A039	Hivernant	0-4
Oie rieuse	<i>Anser albifrons</i>	A041	Concentration/Hivernant	4-28
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	A128	Concentration	inconnus
Phalarope à bec étroit	<i>Phalaropus lobatus</i>	A170	Concentration/Hivernant	1-10
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>	A294	Concentration	inconnus
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	A234	Nicheur	inconnus
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>			
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	A338	Nicheur	inconnus
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	A255	Nicheur	inconnus
Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	A002	Concentration	Inconnus
Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	A001	Hivernant	Inconnus
Plongeon imbrin	<i>Gavia immer</i>	A003	Hivernant/Concentration	inconnus
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>	A141	Concentration/Hivernant	1000-4500

Nom commun	Nom latin	Code des espèces Natura 2000	Statut	Effectifs en reproduction ou effectif max (2016)
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	A140	Concentration/Hivernant	980-5000
Pluvier guignard	<i>Charadrius morinellus</i>	A139	Concentration	inconnus
Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	A075	Hivernant	0-2
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	A118	Résident	inconnus
Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	A122	Nicheur	10-10
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>			
Sarcelle d'été	<i>Spatula querquedula</i>	A055	Nicheur	5-15
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	A052	Concentration/Hivernant /Nicheur	4600-5000
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	A034	Concentration/Hivernant	20-30
Sterne arctique	<i>Sterna paradisaea</i>	A194	Concentration	inconnus
Sterne caspienne	<i>Sterna caspia</i>	A190	Concentration	5-5
Sterne caugek	<i>Thalasseus sandvicensis</i>	A191	Concentration/Hivernant	8-350
Sterne hansel	<i>Gelochelidon nilotica</i>	A189	Concentration	inconnus
Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>	A195	Concentration	inconnus
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	A193	Concentration	inconnus
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	A048	Hivernant/Nicheur	6000-10000
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>			
Tournepipier à collier	<i>Arenaria interpres</i>	A169	Concentration/Hivernant	10-40
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	A142	Concentration/Hivernant /Nicheur	8200-25000

En gris : espèces ayant justifié la désignation de la ZPS Marais Poitevin

III. 1. c. FR 5400446 – Marais Poitevin (ZSC)

Le site Natura 2000 ZSC FR 5400446 « Marais Poitevin » a été désigné au titre de la Directive Habitats par un arrêté du Ministre de l'écologie et du développement durable en date du 13 avril 2007.

Ce site est situé dans la région Nouvelle-Aquitaine (ex Poitou-Charentes). Il se partage entre les départements des Deux-Sèvres (45 %) et de la Charente-Maritime (40 %). Il s'étend sur une superficie totale de 20 323 ha.

« C'est une des grandes zones humides du littoral franco-atlantique [...] [et] zone de résidence permanente de la Loutre et du Vison d'Europe (rôle fondamental du réseau primaire, secondaire et tertiaire des fossés et canaux à dense végétation aquatique). Présence d'un cortège d'invertébrés également très riche avec, entre autres, de belles populations de *Rosalia alpina*, coléoptère prioritaire, etc. Des formations plus ponctuelles mais d'un grand intérêt - dunes, tourbières alcalines, pelouses calcicoles à orchidées - contribuent par ailleurs à la biodiversité globale du site. »

(Source INPN).

Milieux abritant les espèces d'intérêt communautaire

Les différentes classes d'habitats recensées sur le site et leur répartition sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Répartition des milieux abritant les espèces d'intérêt communautaire sur le site « Marais Poitevin »

Source : INPN

Classes d'habitats	Couverture (%)
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	32%
Autres terres arables	15%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	15%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	8%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	5%
Forêts de résineux	4%
Dunes, Plages de sables, Machair	4%
Mer, Bras de Mer	4%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4%
Pelouses sèches, Steppes	4%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	4%
Forêts caducifoliées	1%

Habitats d'intérêt communautaire

Statuts Natura 2000	Code Générique EUR 25	Libellé	Ha	%
	1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	203,23	1
	1130	Estuaires	203,23	1
	1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	3048,45	15
	1150	Lagunes côtières	0	0
	1210	Végétation annuelle des laissés de mer	0	0
	1310	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	406,46	2
	1320	Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritimae</i>)	203,23	1
	1330	Prés-salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)	1016,15	5
	1410	Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)	5487,21	27
	1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)	609,69	3
	2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	203,23	1
	3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	0	0
IC	3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1016,15	5
	6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	812,92	4
IC	6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	0	0
	6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	812,92	4
	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	203,23	1
	7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>	0	0
	7230	Tourbières basses alcalines	0	0
PR	91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	203,23	1

Espèces d'intérêt communautaire

Les différentes espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7: Espèces d'intérêt communautaire répertoriées au sein de la ZSC « Marais Poitevin »

Sources : INPN, DOCOB Marais Poitevin

Groupe taxonomique	Nom commun	Nom scientifique	Code Natura 2000	Liste rouge des espèces menacées de France	Statut de protection
Agnathes	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	1096	LC	PN ; DH II
Agnathes	Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>	1095	NT	PN ; DH II
Agnathes	Lamproie fluviatile	<i>Lampetra fluviatilis</i>	1099	VU	PN ; DH II - IV
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	1166	NT	PN ; DH II - IV
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	1308	LC	PN ; DH II - IV
Chiroptères	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304	NT	PN ; DH II - IV
Chiroptères	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303	LC	PN ; DH II - IV
Coléoptères	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	1088	/	PN ; DH II - IV
Coléoptères	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	1083	/	DH II
Coléoptères	Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	1087	/	PN ; DH II - IV
Lépidoptères	Azuré de la Sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i>	6177	VU	PN ; DH II - IV
Lépidoptères	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	1060	LC	PN ; DH II - IV
Lépidoptères	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	1078*	/	DH II
Mammifères	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	1355	LC	PN ; DH II - IV
Mammifères	Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>	1356	EN	PN ; DH II - IV
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion Mercuriale</i>	1044	LC	PN ; DH II
Odonates	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	1041	LC	PN ; DH II - IV
Plantes	Fougère d'eau à quatre feuilles	<i>Marsilea quadrifolia</i>	1428	LC	PN ; DH II - IV
Poissons	Alose feinte	<i>Alosa fallax</i>	1103	VU	PN ; DH II - IV
Poissons	Grande Alose	<i>Alosa alosa</i>	1102	VU	PN ; DH II - IV
Poissons	Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>	1106	VU	PN ; DH II - IV

Enjeux et objectifs

Au sein du DOCOB, les enjeux et objectifs sont traités en fonction des grands types de milieux (Littoral, Marais ouverts desséchés, intermédiaires et mouillés (communaux), Marais mouillés bocagers et vallées humides, Réseau hydraulique, Iles calcaires, coteaux des vallées et terrasses alluviales, Grandes cultures, Enjeux transversaux).

La zone de projet étant située au sein d'un paysage urbain et de cultures, les enjeux qui concernent potentiellement le projet sont les suivants :

- Grandes cultures,
- Enjeux transversaux.

Grandes cultures

Enjeu : Concilier une céréaliculture économiquement complémentaire des ensembles prairiaux avec les enjeux environnementaux liés notamment au système hydraulique

Objectifs	Actions
Maintenir le réseau hydraulique	▶ 4
Aménager des bandes enherbées le long des canaux et cours d'eau	▶ 3
Protection du Busard cendré	▶ 27
Aider à la prise en compte des parcelles cultivées	▶ 3-bis

Enjeux transversaux

Enjeu : Etablir le lien avec le projet de développement durable du territoire proposé par le Plan d'actions pour le Marais Poitevin, valoriser le patrimoine naturel et suivre son évolution

Objectifs	Actions
Diagnostic socio-économique des exploitations agricoles	▶ 41
Valorisation des produits du marais et de l'aquaculture	▶ 36
Soutien et fédération des agents de marais	▶ 44
Maîtrise foncière de sites à forts enjeux environnementaux	▶ 6
Protection réglementaire de sites	▶ 7
Coordination des suivis d'espèces et habitats	▶ 42
Prise en compte des chauves-souris, insectes et espèces végétales	▶ 24, 33, 35
Animation, formation, communication	▶ 37, 39
Mise en place d'un tourisme ornithologique	▶ 40

III. 2. Incidences prévisibles du projet

L'évaluation des incidences du projet repose sur l'analyse des incidences, directes ou indirectes, sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire dont la présence est attestée sur et/ou à proximité de la zone de projet.

Les sites Natura 2000 ainsi concernés sont :

- ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest » n° FR5412013 ;
- ZSC et ZPS « Marais Poitevin » respectivement n° FR5400446 et FR5410100.

III. 2. a. Incidences sur les habitats Natura 2000

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est concerné par l'emprise du projet et ses abords directs. Ainsi, aucune incidence du projet sur les habitats Natura 2000 n'est envisagée.

III. 2. b. Incidences sur les espèces d'intérêt communautaires retenues

Le site d'étude est situé en dehors de tout site Natura 2000. Cependant, le site se situe en zone de culture ce qui implique une fréquentation potentielle de la zone par des espèces de plaine, dont notamment des oiseaux.

Le tableau ci-dessous justifie la considération ou non des espèces d'intérêt communautaire.

Groupe	Espèces	Code N2000	LRF	Statut	Prise en compte dans l'évaluation	Commentaire (source : DOCOB)
Concernant la Directive habitats						
Poissons	Alose feinte	1103	VU	PN ; DH II – IV	Non , aucun écoulement sur ou proche de la zone d'étude	/
	Grande Alose	1102	VU	PN ; DH II – IV		
	Saumon atlantique	1106	VU	PN ; DH II – IV		
Agnathes	Lamproie de Planer	1096	LC	PN ; DH II		
	Lamproie marine	1095	NT	PN ; DH II		
	Lamproie fluviatile	1099	VU	PN ; DH II – IV		
Amphibiens	Triton crêté	1166	NT	PN ; DH II – IV	Non car aucune masse d'eau présente sur la zone d'étude ou ses abords proches. La pièce d'eau la plus proche est à plus de 250m et il s'agit de bassins de rétention.	/
Odonates	Agrion de Mercure	1044	LC	PN ; DH II	Non car aucune masse d'eau présente sur la zone d'étude et ses abords proches.	/
	Cordulie à corps à fin	1041	LC	PN ; DH II – IV		
Lépidoptères	Azuré de la sanguisorbe	6177	VU	PN ; DH II – IV	Non car l'habitat de ces espèces n'est pas représenté sur la zone d'étude. Il s'agit d'une culture et d'une zone d'exploitation (ISDI).	/
	Cuivré des marais	1060	LC	PN ; DH II – IV		/
		Ecaille chinée	1078*	/	DH II	Non , espèce commune. Le groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne considère que seule la sous-espèce <i>Callimorpha quadripunctaria rhodonensis</i> (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe. Par ailleurs, les cahiers d'habitats Natura 2000 de France, stipule que cette espèce ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures de gestion.
Coléoptères	Grand Capricorne	1088	/	PN ; DH II - IV	Non car aucun arbre susceptible de constituer un habitat pour ces espèces n'est présent sur la zone de projet. De plus, les haies	/
	Lucane cerf-volant	1083	/	DH II		/
	Rosalie des Alpes	1087	/	PN ; DH II - IV		/

Groupe	Espèces	Code N2000	LRF	Statut	Prise en compte dans l'évaluation	Commentaire (source : DOCOB)
					limitrophes ne sont pas susceptibles d'être impactées par le projet.	
Mammifères sauf Chiroptères	Loutre d'Europe	1355	LC	PN ; DH II - IV	Non car ce sont des espèces très fortement rattachées aux milieux aquatiques et aux réseaux hydrographiques. La zone de projet est éloignée de tout réseau.	/
	Vison d'Europe	1356	EN	PN ; DH II - IV		/
Chiroptères	Barbastelle d'Europe	1308	LC	PN ; DH II - IV	Oui. La zone d'étude est localisée en milieu ouvert, relativement éloignée de tout boisement. Cependant des haies sont limitrophes de la zone, ainsi qu'une parcelle en friche (ouest de la zone d'étude). Une fréquentation au moins ponctuelle (transit) de la zone d'étude est donc envisageable.	
	Grand Rhinolophe	1304	NT	PN ; DH II - IV		
	Petit Rhinolophe	1303	LC	PN ; DH II - IV		
Plantes	Fougère d'eau à quatre feuilles	1428	LC	PN ; DH II - IV	Non car aucune pièce d'eau n'est présente sur la zone d'étude et ses abords directs.	
Concernant la Directive Oiseaux						
Cortège des oiseaux de marais, d'eau et de milieux associés	Aigrette garzette Avocette élégante Balbusard pêcheur Barge à queue noire Barge rousse Bécasseau maubèche Bécasseau sanderling Bécasseau variable Bécassine des marais Bécassine sourde Bernache cravant Bernache nonnette Bihoreau gris Blongios nain Busard des roseaux Busard pâle Butor étoilé Canard chipeau Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier culblanc Chevalier gambette Chevalier guignette Chevalier sylvain Cigogne blanche Cigogne noire Combattant varié Courlis cendré Courlis corlieu Crabier chevelu Cygne chanteur Cygne de Bewick Cygne tuberculé Echasse blanche Eider à duvet Foulque macroule Gallinule poule-d'eau Garrot à œil d'or				Non car aucune pièce d'eau n'est présente sur ou à proximité directe de la zone d'étude.	

Groupe	Espèces	Code N2000	LRF	Statut	Prise en compte dans l'évaluation	Commentaire (source : DOCOB)
	Goéland argenté Goéland cendré Géoand leucopché Gorgebleue à miroir Grand cormoran Grand Gravelot Grande Aigrette Gravelot à collier interrompu Grèbe castagneux Grèbe esclavon Grèbe jougris Grue cendrée Guiffette monstac Guiffette noire Harle huppé Héron cendré Héron gardeboeufs Héron pourpré Hibou des marais Huitrier pie Macreuse noire Marouette de Baillon Marouette ponctuée Martin-pêcheur d'Europe Milan noir Mouette mélanocéphale Mouette pygmée Mouette rieuse Oie à bec court Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Phalarope à bec étroit Phragmite aquatique Plongeon arctique Plongeon catmarin Plongeon imbrim Pluvier argenté Pluvier doré Pygargue à queue blanche Râle d'eau Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver Spatule blanche Sterne arctique Sterne caspienne Sterne caugek Sterne hansel Sterne naine Sterne pierregarin Tadorne de Belon Tournepieuvre à collier Vanneau huppé					
Cortège des oiseaux de friche et milieux boisés	Bondrée apivore Busard Saint-Martin Circaète Jean-le-Blanc				Non car aucune zone boisée n'est proche de la zone de projet.	

Groupe	Espèces	Code N2000	LRF	Statut	Prise en compte dans l'évaluation	Commentaire (source : DOCOB)
	Engoulevent d'Europe Faucon pèlerin Fauvette pitchou Milan noir Milan royal Pic cendré Pie-grièche écorcheur					
Cortège des oiseaux de haies	Milan noir				Oui car bien qu'aucune haie ne soit directement concernée par le projet, ce dernier en jouxte un certain nombre.	
Cortège des oiseaux de cultures / plaine	Aigrette garzette Alouette Lulu Alouette calandrelle Busard cendré Busard des roseaux Busard Saint-Martin Cigogne blanche Cigogne noire Courlis cendré Faucon émerillon Faucon pèlerin Gorgebleue à miroir Grande Aigrette Grue cendrée Héron cendré Héron gardeboeufs Héron pourpré Hibou des marais Milan noir Milan royal Édicnème criard Outarde canepetière Pipit rousseline Pluvier doré Pluvier guignard Râle des genêts Vanneau huppé				Oui car la zone de projet concerne notamment une parcelle cultivée.	

En gras : espèces d'intérêt communautaire (Annexe I de la Directive Oiseaux ou Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore)

Concernant les Chiroptères

La zone d'étude constitue potentiellement une zone de chasse pour les chiroptères notamment en lisière de celle-ci. En effet, des haies sont présentes et sont susceptibles de constituer des corridors de chasse, de transit, voir des zones de gîte. Cependant, le projet ne concerne aucunement ces haies et ne menace ainsi aucunement le gîte ou le terrain de chasse des chauves-souris. Afin d'assurer qu'aucune incidence ne soit envisageable, il convient cependant de prévoir une mesure évitant tout éclairage nocturne non souhaitable.

Concernant le cortège des oiseaux de haies

Une haie est localisée au sud de la zone d'étude ainsi qu'une zone en friche à l'ouest de cette dernière. L'étude des espèces d'intérêt communautaire qui fréquentent les sites Natura 2000 proches met en avant une espèce d'oiseaux susceptible d'utiliser la haie. Il s'agit du Milan noir. Cependant, la proximité avec la D648 et les maisons limitrophes réduit fortement le potentiel d'intérêt de la zone pour cette espèce, notamment pour la nidification. La zone d'étude peut toujours constituer un terrain de chasse pour l'espèce néanmoins l'ensemble des zones non urbanisées du secteur le peuvent aussi. Ainsi,

aucune incidence potentielle du projet sur le Milan noir n'est attendue, d'autant plus que le Milan noir n'est pas une espèce très farouche vis-à-vis des activités humaines de ce type.

Concernant le cortège des oiseaux de cultures / plaine

Certains oiseaux d'eau sont connus pour utiliser ponctuellement les zones cultivées pour la recherche de ressources alimentaires (Grande Aigrette, Aigrette Garzette, Cigognes, Hérons). La zone d'étude constitue uniquement et de façon opportuniste une zone de chasse potentielle pour ces espèces. Ces dernières ne sont donc aucunement sensibles vis-à-vis du projet.

Concernant les espèces de plaines (Busards, Cédicnème criard, Outarde canepetière, Pipits, Alouettes, etc...) la zone d'étude apparaît trop petite, trop proche des zones urbanisées et trop enclavée pour constituer une zone présentant un intérêt particulier pour ces espèces, notamment pour la reproduction ou les regroupements. Le seul potentiel est un potentiel pour l'alimentation de certaines espèces (Busards éventuellement) comme l'ensemble des zones cultivées ou en friche du secteur. L'intérêt potentiel de la zone d'étude pour les autres rapaces qui fréquentent les cultures, se limite également à la recherche de ressources alimentaire.

Ainsi, le projet n'apparaît susceptible d'engendrer une incidence sur les espèces de ce cortège d'oiseaux.

IV. MESURES ERC

IV. 1. Mesures d'évitement

Eviter l'éclairage nocturne.

Afin d'éviter toute gêne potentielle sur les Chiroptères, notamment concernant un éventuel gîte arboricole limitrophe, la zone de projet ne sera pas éclairée et aucune activité nocturne ne sera réalisée.

IV. 2. Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction n'apparaît nécessaire et est ainsi envisagée.

V. BILAN SUR LES INCIDENCES POTENTIELLES RÉSIDUELLES

Aucune incidence potentielle résiduelle n'est envisagée au regard du projet, de sa nature et de son ampleur.

VI. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE DOCOB DES SITES NATURA 2000

Aucune incompatibilité du projet ne ressort avec les DOCOBs des sites, les actions menées sur les espaces agricoles étant restreintes à la zone Natura 2000.

VII. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES

L'étude d'incidence Natura 2000 du projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter (demande d'enregistrement) de l'ISDI sujet présente sur la commune de Niort (79 – Deux-Sèvres) met en avant :

- ⇒ une incidence potentielle faible sur les chauves-souris si le site si un éclairage nocturne était utilisé,
- ⇒ aucune incidence potentielle sur les autres espèces d'intérêt communautaire.

L'application de la mesure d'évitement concernant l'éclairage nocturne induit que le projet n'apparaît pas susceptible d'engendrer des incidences négatives susceptibles de remettre en question les espèces et populations d'espèces d'intérêt communautaire désignatrices des sites Natura 2000 limitrophes.



**SAS EUROVIA POITOU CHARENTES
LIMOUSIN
186 AV DE NANTES BP 2020
79011 NIORT CEDEX 9**

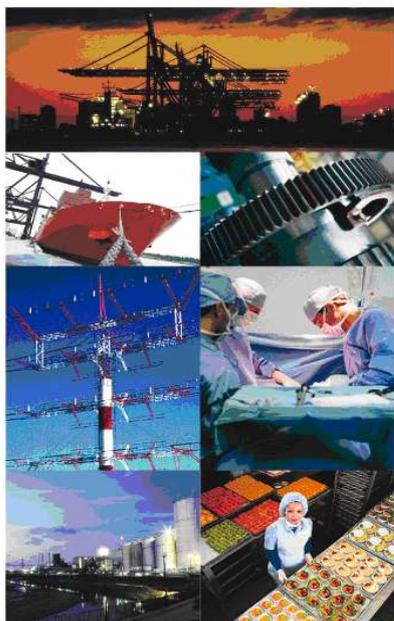
A l'attention de M. D.IMBERT

**Mesures de retombées atmosphériques
à l'aide de Jauges d'Owen**

Rapport N° : 16430608-1

Code Prestation : AE0002/AEZ069

**Lieux d'interventions :
SAS EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN
186 AV DE NANTES BP 2020
79011 NIORT CEDEX 9**



Dates d'interventions : 25/04 AU 06/06/2017



**Apave Nord-Ouest SAS
Agence de Poitiers
27, Rue Victor Grignard
ZI de la République 2 - CS 31107
86061 POITIERS
Tél : 05.49.62.66.30 - Fax : 05.49.55.32.12**

Apave Nord-Ouest SAS
Agence de Saint Herblain
5, Rue de la Johardière
CS 20289
44803 SAINT-HERBLAIN Cedex
Tél : 02.40.38.80.00 - Fax : 02.40.92.08.52

Lieux d'interventions :
SAS EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN
186 AV DE NANTES BP 2020
79011 NIORT CEDEX 9

Dates d'interventions : 25/04 AU 06/06/2017

Mesures de retombées atmosphériques à l'aide de Jauges d'Owen

RAPPORT D'ESSAI N° 16430608-1

Adresse d'expédition :

1 Ex SAS EUROVIA POITOU CHARENTES
LIMOUSIN
186 AV DE NANTES BP 2020
79011 NIORT CEDEX 9

A l'attention de **M. D.IMBERT**

Intervenant :

A.BARBILLAT

Signataire du rapport :

A.BARBILLAT – D.PASQUIER

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. Barbillat".A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. Pasquier".

Pièce jointe : 0

Interlocuteur site :

M. D.IMBERT

Rendu compte à :

M. D.IMBERT

SOMMAIRE

1	GENERALITES	3
1.1	Objectif.....	3
1.2	Documents de référence.....	3
1.3	Exploitation du rapport.	3
2	PROTOCOLE D'INTERVENTION.....	4
2.1	Principe.....	4
2.2	Déroulement des mesures.....	4
2.3	Localisation des points de mesures.....	4
3	RESULTATS	5
3.1	Préambule.....	5
3.2	Tableaux des résultats.....	5
	ANNEXE 1 : Schémas de localisation des points de prélèvements.	7
	ANNEXE 2 : Données Météorologiques.	8

1 GENERALITES

1.1 Objectif

La société SAS EUROVIA située à NIORT (79011) a chargé l'APAVE NO SAS de procéder aux mesures de retombées atmosphériques totales provenant des installations de stockage de déchets inertes.

Cette intervention a été réalisée par Monsieur BARBILLAT Antoine. APAVE Nord-Ouest SAS, et s'est déroulée du 25 Avril au 06 Juin 2017.

Personne rencontrée : Monsieur IMBERT Damien,

La prestation a été réalisée conformément au contenu défini dans notre proposition n°16430608-10.

1.2 Documents de référence

Norme NF X 43-014 "Détermination des retombées atmosphériques totales"

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/2014

1.3 Exploitation du rapport.

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Les résultats du présent rapport d'essai ne se rapportent qu'à l'objet soumis à l'essai au moment des mesures.

Conformément à la convention de preuve acceptée par le client, ce rapport est diffusé exclusivement sous forme dématérialisée.

2 PROTOCOLE D'INTERVENTION

2.1 Principe

Prélèvement des poussières sédimentables totales (solubles et insolubles) selon la norme NF X 43-014 par des collecteurs de type Jauge d'Owen. Le réceptacle en polyéthylène haute densité à col large a été préalablement rincé à l'eau déminéralisée.

Les collecteurs ont été placés à une hauteur comprise entre 1,70 et 2,0 mètres au-dessus du sol. De l'eau déminéralisée a été ajoutée au début du prélèvement pour éviter l'assèchement.

Les analyses ont réalisées par le laboratoire **Apave Sudeurope SAS** de **Château-neuf-les-Martigues**.

2.2 Déroulement des mesures

Les essais se sont déroulés sur la période du **25/04/2017** au **06/06/2017**

2.3 Localisation des points de mesures

La localisation des points de prélèvements a été déterminée d'un commun accord.

Le plan de mesurage retenu est défini dans les tableaux ci-dessous.

La localisation sur schéma des points prélèvements est présentée en annexe 1.

Identification du prélèvement	Repère des prélèvements	Durée d'exposition
A1	A34217656281	42 jours
A2	A34217660199	
A3	A34217661099	
A4	A34217677428	
A5	A34217655441	

3 RESULTATS

3.1 Préambule

Les principaux résultats sont rassemblés dans le(s) tableau(x) ci-après.

3.2 Tableaux des résultats

Les résultats sont exprimés en milligramme de poussières par mètre carré et par jour aux emplacements des points de mesure.

Identification du prélèvement	Repère des prélèvements	Retombées de poussières totales (mg/m ² /jour)	Valeur limite AMPG du 12/12/14 (mg/m ² /jour)
A1	A34217656281	32,17	200
A2	A34217660199	190,22	
A3	A34217661099	164,76	
A4	A34217677428	46,43	
A5	A34217655441	<0,8	

AMPG : arrêté ministériel de prescriptions générales (encadre les sites à enregistrement)

COMMENTAIRES

Pour l'ensemble des points de prélèvements, les valeurs de retombées de poussières totales mesurées sont inférieures à la valeur de 200mg/m²/jour fixée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

NOTA :

Le point de prélèvement A5 (témoin) a été placé hors de la zone de l'ISDI sur un lieu non impacté par les retombées atmosphériques de l'activité.

Les valeurs plus élevées des points A2 et A3 peuvent être la conséquence de l'activité agricole environnante.

ANNEXE 1 : Schémas de localisation des points de prélèvements.



ANNEXE 2 : Données Météorologiques.
**DONNEES METEOROLOGIQUES NIORT
du 25 avril au 6 juin 2017**

JOURS	PRECIPITATION	TEMPERATURE	VITESSE DU VENT	DIRECTION DU VENT *
	en mm	en ° C	en m/s	en degrés
25/04/2017	5,8	8,1	4,1	20
26/04/2017	2,8	6,5	3,2	70
27/04/2017	0,0	6,6	2,4	310
28/04/2017	0,0	7,8	1,6	300
29/04/2017	0,0	11,9	3,5	100
30/04/2017	12,1	10,4	6,2	170
01/05/2017	9,0	9,6	4,8	240
02/05/2017	0,0	11,7	2,7	300
03/05/2017	0,2	11,4	1,9	10
04/05/2017	0,0	10,8	4,2	50
05/05/2017	11,3	15,3	5,4	90
06/05/2017	1,0	13,7	6,7	260
07/05/2017	0,0	13,7	3,6	270
08/05/2017	0,0	12,1	3,7	60
09/05/2017	0,0	12,4	6,2	70
10/05/2017	2,0	13,8	4,4	60
11/05/2017	1,8	14,9	4,4	210
12/05/2017	0,0	15,4	3,1	250
13/05/2017	0,0	14,1	2,9	260
14/05/2017	0,0	15,5	3,1	260
15/05/2017	0,0	19,2	2,1	150
16/05/2017	0,0	22,1	1,7	80
17/05/2017	8,2	19,1	3,2	260
18/05/2017	13,3	12,7	3,5	270
19/05/2017	2,2	10,8	3,7	230
20/05/2017	0,2	12,3	2,8	240
21/05/2017	0,0	16,1	4,4	80
22/05/2017	0,2	17,4	2,7	210
23/05/2017	0,0	17,5	1,3	230
24/05/2017	0,0	20,5	4,6	70
25/05/2017	0,0	22,5	6,4	70
26/05/2017	0,0	24,1	3,5	250
27/05/2017	0,0	22,8	2,0	140
28/05/2017	0,0	24,9	3,4	130
29/05/2017	2,2	19,5	2,6	230
30/05/2017	0,0	19,1	2,2	300
31/05/2017	0,0	19,8	3,4	60
01/06/2017	0,0	21,8	2,6	290
02/06/2017	0,0	22,0	3,0	280
03/06/2017	5,0	16,8	2,5	310
04/06/2017	0,0	16,1	2,6	280
05/06/2017	7,9	16,0	4,3	210
06/06/2017	1,4	14,7	6,6	260

* : 90 = EST ; 180 = SUD ; 270 = OUEST ; 360 = NORD

M. Laurent CELERIER
Chef d'Agence Eurovia Niort
186 avenue de Nantes
79 011 Niort

À l'attention de Monsieur le Maire de Niort
Mairie de Niort
1 place Martin Bastard
79 000 Niort

Niort, le

Objet : Demande de modification du zonage du PLU de Niort _ parcelle KT 01

Monsieur le Maire,

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) d'Eurovia à Niort, implantée sur la parcelle KT 01, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'exploitation en février 2008 pour une durée de 9 ans, sur la totalité de la parcelle.

La totalité de la parcelle appartient à Eurovia. Le stockage des déchets inertes issus des excédents ou de la déconstruction de chantiers de travaux publics est réalisé en avançant d'Est en Ouest ; la partie Ouest de la parcelle encore non concernée par le projet est prêtée à un agriculteur possédant les parcelles voisines.

L'arrêté d'autorisation arrive à échéance mais seule la moitié du site a été exploitée (partie Est de la parcelle).

Nous souhaitons prolonger cette activité indispensable à la profession du BTP pour la bonne gestion des inertes de chantier et évitant ainsi la création de dépôts sauvages sur la commune. Le dossier de demande d'enregistrement est en cours.

À la date de l'arrêté d'autorisation de l'ISDI en 2008, la parcelle était incluse dans la zone NC du PLU.

Le nouveau PLU de Niort, approuvé le 11 avril 2016, scinde la parcelle en deux zones :

- La partie actuellement exploitée est en zone UE,
- La partie restante est en zone AU (indiqué à destination économique par le règlement), ce qui pose un problème de compatibilité du projet avec le PLU.

Cette dernière modification entraîne la disparition de notre activité : le stockage des déchets inertes sur la seconde partie de la parcelle étant rendu non-conformité avec le nouveau PLU.

C'est pourquoi Eurovia demande la modification du zonage AU en UE sur cette partie de la parcelle KT 01.

L'exploitation de l'ISDI étant initialement prévue sur la totalité de la parcelle, le dépôt d'inertes a été réalisé en considérant la surface disponible sur tout le site. La remise en état du site prévoit le régalage de la parcelle et une couverture de terre végétale afin qu'elle puisse retrouver une vocation agricole.

Cette remise en état est aujourd'hui rendu impossible, il existe actuellement un dénivelé de 5 m entre les deux parties de la parcelle.

D'autre part, si l'exploitation est limitée à la partie Est de la parcelle, la sécurisation du sol sur le site ne pourra pas être assurée comme prévu initialement. De même, la gestion des eaux pluviales devra être revue afin d'éviter les risques de ruissellement.

La demande de modification du zonage se différencie en deux parties ayant des délais distincts.

Dans un premier temps, afin de finaliser la rédaction du dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 des Installations Classées, il nous est indispensable de savoir sur quelle surface le projet est envisageable.

Nous souhaitons que la CAN se prononce favorablement à l'ouverture de la zone AU sur la parcelle KT 01, la totalité de cette parcelle sera ainsi prise en compte pour la poursuite de notre activité.

Le dossier devant être déposé en mars 2017, nous espérons votre réponse sur l'ouverture de cette zone au plus tôt. Un arrêté temporaire d'enregistrement portera alors uniquement sur cette première partie.

La modification effective du zonage peut intervenir dans un second temps : en effet, le volume de stockage encore disponible sur la partie actuellement exploitée correspond à une durée d'exploitation comprise entre 2 et 3 ans.

La possibilité d'y stocker des inertes sera autorisée par un complément de l'arrêté, qui ne pourra être pris qu'après la modification effective du PLU.

Aussi, nous souhaiterions que cette modification puisse, le cas échéant, intervenir dans un délai au plus de 30 mois.

L'extension de l'installation fera l'objet d'une étude pour le dossier d'enregistrement ; à noter cependant qu'aucune habitation est située à moins de 50 mètres de la zone.

Je me tiens à votre entière disposition pour tout complément d'information.

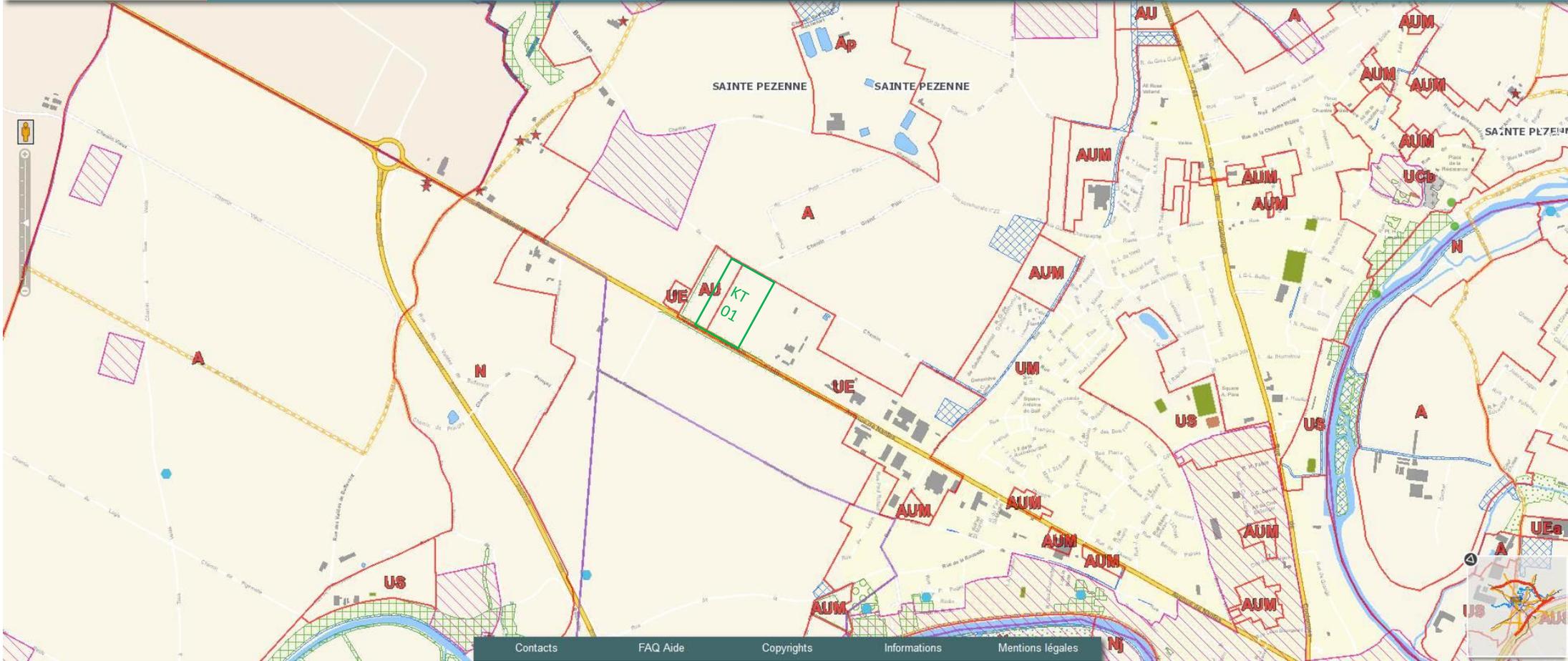
Vous remerciant de l'attention que vous accorderez à cette demande, je vous prie de d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Laurent CELERIER

Pièces-jointes : plans de localisation de la parcelle concernée avec le zonage du PLU (source : portail cartographique de la ville de Niort : <http://carto.mairie-niort.fr/web/portail.html?context=plu>)



Afficher : **PLU** + Ajouter des informations Rechercher





Afficher : **PLU** + Ajouter des informations Rechercher



REÇU LE
07 AVR 2017
1706006
Niort, le

- 3 AVR. 2017

Date	visa	Dest.	copie
Chef agence			✓
chef de secteur			
Administ ratif		✓	
Etudes			
Atelier			
Travaux			

EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN

186, ROUTE DE NANTES
CS 42020
79011 NIORT CEDEX 9

Objet : Demande de modification du zonage du PLU de Niort - parcelle KT 01

Direction Urbanisme et
Action Foncière

Votre interlocuteur :
Franck DUFAU
tél. 0549787727

Références :
DUAF/2017-03-2911
Pièces jointes :

Monsieur le chef d'agence,

Dans votre courrier du 16 février 2017, vous m'informez de votre volonté de faire modifier le zonage de la parcelle KT01 afin de poursuivre votre activité.

Cette parcelle a été classée en zone AU dans le Plan local d'urbanisme approuvé le 11 avril 2016 par le Conseil d'agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

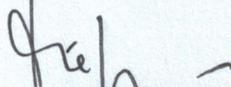
Le maintien en zone AUE était alors impossible faute de projet à justifier.

Je suis favorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU sur la parcelle KT 01. Cette ouverture se fera par le biais d'une modification du Plan local d'urbanisme. Elle sera accompagnée d'une justification du projet ainsi que des éléments concernant la prise en compte paysagère de cette entrée de ville. Cette ouverture pourra se faire dans les 30 prochains mois.

La Direction de l'Urbanisme et de l'Action Foncière est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le chef d'agence, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le Maire de Niort
Le Premier Adjoint


Marc THEBAULT